

Un aperçu des lois de retour au travail adoptées au Québec entre 1964 et 2001

An Overview of Quebec Back-to-Work Acts Enacted between 1964 and 2001

Presentación somera de las leyes de retorno al trabajo adoptadas en Quebec entre 1964 y 2001

François Delorme et Gaston Nadeau

Volume 57, numéro 4, automne 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/006908ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/006908ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Delorme, F. & Nadeau, G. (2002). Un aperçu des lois de retour au travail adoptées au Québec entre 1964 et 2001. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 57(4), 743–788. <https://doi.org/10.7202/006908ar>

Résumé de l'article

À partir d'une liste exhaustive des lois spéciales de retour au travail adoptées au Québec entre 1964 et 2001 inclusivement, les auteurs en présentent, sous la forme d'un tableau détaillé, certaines caractéristiques : un sommaire de leur contenu, la durée approximative du conflit auquel chacune des lois entendait mettre fin, le caractère légal ou illégal de l'arrêt de travail, sa durée ainsi que des commentaires de nature factuelle. Cet exercice permet de dégager quelques observations sur la fréquence d'utilisation de ce moyen exceptionnel et il conduit à identifier les domaines d'activité les plus souvent touchés par de telles interventions. Il montre aussi que le législateur prend souvent en compte, pour justifier l'usage de cet outil extraordinaire de règlement d'un différend, non seulement les critères relatifs au maintien de la santé et de la sécurité publiques, mais parfois aussi les inconvénients majeurs pouvant résulter du conflit. C'est qu'en pareille matière, l'adoption d'une loi se situe toujours aux frontières du droit et de la politique.

Un aperçu des lois de retour au travail adoptées au Québec entre 1964 et 2001

FRANÇOIS DELORME
GASTON NADEAU

À partir d'une liste exhaustive des lois spéciales de retour au travail adoptées au Québec entre 1964 et 2001 inclusivement, les auteurs en présentent, sous la forme d'un tableau détaillé, certaines caractéristiques : un sommaire de leur contenu, la durée approximative du conflit auquel chacune des lois entendait mettre fin, le caractère légal ou illégal de l'arrêt de travail, sa durée ainsi que des commentaires de nature factuelle. Cet exercice permet de dégager quelques observations sur la fréquence d'utilisation de ce moyen exceptionnel et il conduit à identifier les domaines d'activité les plus souvent touchés par de telles interventions. Il montre aussi que le législateur prend souvent en compte, pour justifier l'usage de cet outil extraordinaire de règlement d'un différend, non seulement les critères relatifs au maintien de la santé et de la sécurité publiques, mais parfois aussi les inconvénients majeurs pouvant résulter du conflit. C'est qu'en pareille matière, l'adoption d'une loi se situe toujours aux frontières du droit et de la politique.

Sur les scènes canadienne et québécoise des relations professionnelles, certains conflits de travail — réels ou appréhendés — ne parviennent pas

-
- DELORME, F. et G. NADEAU, ministère du Travail du Québec, Québec. Ils sont respectivement conseiller en relations industrielles agréé et juriste en droit du travail. Ils tiennent à remercier les appréciateurs anonymes de la revue qui ont bien voulu formuler leurs observations sur la première version du texte. Les opinions exprimées dans ce texte n'engagent que les auteurs et ne reflètent pas nécessairement le point de vue du ministère du Travail du Québec.
 - Les faits rapportés dans ce texte reflétaient la situation qui prévalait au 31 décembre 2001.

à être solutionnés dans le cadre des règles usuelles régissant la tenue des rapports collectifs du travail. Ces différends peuvent donner lieu à ce qu'il est convenu d'appeler l'adoption d'une loi spéciale de retour au travail. La plupart du temps, ces lois visent des salariés regroupés en syndicat ou qui cherchent à le devenir et qui fournissent des services au public, tels l'éducation, les services de santé et le transport en commun. C'est ainsi, en guise d'illustration, qu'au cours de l'année 2001, plusieurs assemblées législatives¹ étaient intervenues ou avaient menacé de le faire pour forcer la reprise normale des activités dans certains secteurs : la Nouvelle-Écosse, à l'égard des infirmières et des autres travailleurs de la santé de plusieurs hôpitaux qui menaçaient de débrayer dans la région d'Halifax² ; l'Ontario, envers les employés de bureau, aides-enseignants et employés d'entretien

1. Au Canada, un État fédéral, le pouvoir de faire des lois qui concernent le domaine des relations du travail est partagé, selon l'interprétation donnée à la constitution canadienne par les tribunaux, entre le gouvernement fédéral et celui des dix provinces qui composent la fédération. Cependant, par le rattachement de la matière « travail » au titre de compétence des provinces relativement à la propriété et au droit civil (art. 92, paragr. 13 de la *Loi constitutionnelle de 1867*), les tribunaux ont consacré la compétence de principe des provinces de légiférer en matière de relations du travail. Par voie de conséquence, le gouvernement fédéral ne dispose que d'un pouvoir limité d'intervention en ce domaine. Signalons au passage que ce sont également les lois fédérales du travail qui, jusqu'à ce que les trois territoires (Nunavut, Nord-Ouest et Yukon) profitent de la possibilité que leur accorde leur loi constitutive de légiférer dans le domaine du travail, s'appliquent aux employeurs et aux organisations de travailleurs qui, ailleurs au Canada, relèvent en cette matière de l'autorité législative d'une province. Voir : *Loi sur le Nunavut*, L.C. 1993, c. 28, art. 23 (1) paragr. 1) et 23 (2) ; *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*, L.R.C., c. N-27, art. 16 paragr. h) et 17 ; *Loi sur le Yukon*, L.R.C., c. Y-2, art. 17 (1) paragr. h) et 18 ; Voir à ce sujet : Développement des ressources humaines Canada (DRHC), *La législation en matière de relations industrielles au Canada*, édition 2001, « Champs de compétence du gouvernement fédéral et des provinces dans le domaine des relations industrielles », disponible à l'adresse internet suivante : http://labour-travail.hrdc-drhc.gc.ca/pdf/pdf_f/jur-f.PDF.
2. Le 27 juin 2001, l'Assemblée législative de la Nouvelle-Écosse adoptait la *Health Care Services Continuation (2001) Act*, qui a eu pour effet d'empêcher le déclenchement ou la poursuite d'une grève ou d'un lock-out dans plusieurs hôpitaux de cette province et d'habiliter le gouvernement à déterminer les conditions de travail des salariés visés, jusqu'au 31 mars 2004. Le 5 juillet cependant, le gouvernement et les syndicats concernés acceptaient de soumettre leur différend à un arbitre unique, appelé à trancher le différend selon la formule de l'arbitrage des propositions finales. Cette loi n'a donc pas été promulguée. La sentence arbitrale, rendue par l'arbitre Susan Ashley en date du 13 août 2001 faisait droit aux revendications salariales des infirmières, au nombre de 2 300 environ, mais elle retenait la position gouvernementale au regard des deux groupes de salariés concernés : les infirmières auxiliaires et autres travailleurs de la santé. Ces derniers groupes représentaient environ 2 900 salariés. Pour un bref aperçu du contenu de la sentence arbitrale, voir : DRHC, *Bulletin – Négociation collective*, vol. 4, n° 8, août 2001, aux pages 2 et 3.

de deux conseils scolaires³ ; Terre-Neuve, vis-à-vis des fonctionnaires provinciaux et des employés généraux des établissements hospitaliers et des maisons de convalescence⁴ ; le Nouveau-Brunswick, pour ce qui concerne les employés de soutien des hôpitaux de toute la province⁵ et la Colombie-Britannique, envers le personnel infirmier et paramédical des centres hospitaliers d'une part⁶, et celui du transport en commun desservant une partie du territoire de la province, d'autre part⁷.

Ici même au Québec, l'adoption, en février 2001, d'une loi⁸ interdisant à une catégorie de professionnels de la santé, les pharmaciens propriétaires,

3. *La Loi de 2001 sur le retour à l'école (Toronto et Windsor)*, L.O. 2001, c. 1 a été sanctionnée le 27 avril et elle est entrée en vigueur le lendemain. Cette loi mettait fin à un conflit de travail d'une durée d'un mois. Voir à ce sujet : DRHC, *Bulletin — Négociation collective*, vol. 4, n° 5, mai 2001, à la page 11.
4. Même si la possibilité d'adopter une telle loi d'exception fut évoquée au début du mois d'avril, un règlement de dernière minute négocié au plus haut palier politique eut pour effet d'écarter cette avenue. Voir à ce sujet : Michael MacDonald, « Newfoundland talks of legislating end to strike », *National Post*, le jeudi 5 avril 2001.
5. *La Loi assurant la continuation de certains services dans les services publics* (projet de loi n° 30) a été adoptée et sanctionnée le 5 mars 2001, mais elle n'a pas été promulguée, vu la ratification, dès le lendemain, d'une nouvelle convention collective. C'est pourquoi nous ne renvoyons le lecteur qu'au numéro du projet de loi. Il est à signaler que la grève en cause n'avait alors duré que quatre jours complets.
6. Sanctionnée le 20 juin 2001 et entrée en vigueur le même jour, la *Health Care Services Continuation Act* (S.B.C. 2001, c. 23) de la Colombie-Britannique mettait temporairement fin à des grèves rotatives déclenchées dans les hôpitaux de la province par 14 000 salariés environ en permettant au ministre du Travail d'ordonner une ou plusieurs périodes de trêve obligatoire d'une durée totale maximale ne dépassant pas 60 jours. Il était également prévu que cette loi spéciale devait prendre fin le 31 août 2001 (art. 6). Elle a ensuite été remplacée, le 9 août 2001, par une autre loi s'écartant du régime général des rapports collectifs alors applicable, en l'occurrence par la *Health Care Services Collective Agreements Act* (S.B.C. 2001, c. 26). Cette dernière pièce législative reconduit les conventions collectives expirées depuis le 31 mars 2001, tout en y incorporant les dispositions négociées et agréées jusqu'à la mi-juillet de la même année ainsi que celles du cadre global des règlements soumis par la partie patronale aux unités de négociation en cause. Voir à ce sujet : DRHC, *Bulletin — Négociation collective*, vol. 4, n° 6, juin 2001, à la page 12 ; DRHC, *Les faits saillants de l'évolution de la législation du travail 2000–2001*, ministère des Approvisionnement et Services, document préparé en vue de la 60^e réunion annuelle de l'Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière, Toronto, les 26, 27 et 28 septembre 2001, 56 pages, aux pages 33 à 41 et de manière plus particulière, aux pages 38 et 39.
7. L'Assemblée législative a également adopté, le 1^{er} août 2001, la *Greater Vancouver Transit Services Settlement Act* (S.B.C. 2001, c. 25) de manière à mettre fin à des grèves qui sévissaient depuis le 1^{er} avril de la même année donc, depuis quatre mois, dans le transport en commun desservant une partie du territoire de la province. Cette grève, qui touchait environ 3 400 salariés, concernait trois unités de négociation distinctes.
8. Il s'agit de la *Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec* (L.Q. 2001, c. 1) qui vise expressément les pharmaciens propriétaires, au nombre approximatif

de ralentir leurs activités et de devenir, de manière concertée, des non-participants au sens de la *Loi sur l'assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) s'inscrit pleinement dans la foulée des lois spéciales visant à assurer le maintien de services aux citoyens. On notera au passage que cette loi spéciale vise des personnes ne pouvant, pour la plupart, être assimilées à des salariés au sens du *Code du travail*⁹.

Le rappel de ces faits récents illustre le caractère d'actualité du thème des lois spéciales de retour au travail. Le tableau 2 à la fin du texte énumère, à partir de diverses sources documentaires, la totalité des lois d'exception adoptées par l'Assemblée nationale du Québec au cours de la période comprise entre 1964 et 2001 inclusivement, c'est-à-dire sur un horizon temporel de 37 ans. Ce tableau comporte aussi des rubriques sur le contenu sommaire de chacune des lois, la durée approximative du conflit ouvert auquel elles prétendent mettre un terme, le caractère légal ou illégal de l'arrêt de travail¹⁰ et, dans certains cas, quelques observations sur le contenu de certaines de leurs dispositions. C'est également sous le titre « Remarques » que nous avons introduit la mention des décisions prises par le Comité de la liberté syndicale du conseil d'administration du Bureau international du travail¹¹, lorsqu'une plainte avait été formulée, auprès de

de 1 500. Ce groupe de prestataires de services, représenté par une association professionnelle, l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP), n'avait pas, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, soit le 22 février 2001, renouvelé son entente collective avec le ministre de la Santé et des Services sociaux sur les conditions de rémunération, en l'occurrence sur les honoraires professionnels de ses membres pour les années 1999 à 2002.

9. Le *Code du travail* du Québec donne la définition suivante de la grève (art. 1, paragr. g) : « la cessation concertée de travail par un groupe de salariés ». Le salarié est lui-même défini (art. 1, paragr. l)) comme une personne qui travaille pour un employeur contre rémunération. Le pharmacien salarié, au contraire du pharmacien propriétaire ici visé, est juridiquement subordonné à la personne (l'employeur) qui lui donne le travail et c'est donc à lui seul que le Code reconnaît le droit d'exercer la grève.
10. La légalité ou l'illégalité de l'arrêt de travail — réel ou appréhendé — a été établie à partir de sources secondaires, par exemple les notes explicatives des projets de loi en cause lorsque cette information y était précisée, le journal des débats parlementaires ou encore des ouvrages généraux sur l'histoire du syndicalisme et des lois du travail. On ne peut cependant assurer le lecteur de l'exactitude de chacune des informations colligées à ce titre car il aurait fallu, dans bien des cas, avoir une connaissance approfondie du déroulement des événements et du cadre légal applicable dans chacune des circonstances.
11. Pour un aperçu du contenu des principes de la liberté syndicale, de leur application au regard des grèves et de la jurisprudence établie par le Comité de la liberté syndicale, on consultera avec profit : Bureau international du travail, *La liberté syndicale. Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, quatrième édition, Genève, 1996, 248 pages ; BIT, *Liberté syndicale et négociation collective*, Genève, 1994, 172 pages, aux pages 63 à 81 ; Jane Hodges-Aeberhard et Alberto Otero De Dios, « Les principes du Comité de la liberté syndicale

cet organe international de surveillance en matière de liberté syndicale, à l'encontre de la loi spéciale concernée ou de l'un de ses articles.

Le but de ce texte consiste d'abord à présenter les principales observations du tableau chronologique, puis à soumettre quelques réflexions sur le recours à ce moyen exceptionnel pour résoudre des différends en relations du travail.

Il s'impose néanmoins, avant de traiter ces aspects, de disposer de deux questions préalables : la portée de l'expression « loi spéciale de retour au travail » et le choix de la période d'observation dans le contexte québécois. S'agissant d'abord du champ d'application des lois répertoriées, nous nous sommes limités à celles ayant mis fin à des moyens de pression ou à un conflit de travail — imminent ou en cours — déclenché par une association regroupant ou non des salariés au sens du *Code du travail* et ordonnant, sous peine de sanctions, le retour au travail des personnes visées ou, à défaut, le maintien usuel de la prestation de travail. La plupart du temps, ces lois fixent le mode de résolution du différend et plus rarement, les conditions de travail applicables lors de la reprise normale des activités¹², à plus forte raison lorsque le débrayage est illégal.

Deux conséquences immédiates découlent de ce choix. D'une part, les lois ayant pour effet de modifier les règles du jeu du système général des relations professionnelles en vigueur dans les services publics et les secteurs public et parapublic ne sont pas prises en compte¹³, parce qu'on peut les considérer comme partie intégrante du processus d'ajustement de la régulation des rapports entre l'État et les parties négociantes¹⁴. Par opposition,

relatifs aux grèves », *Revue internationale du travail*, vol. 126, n° 5, septembre-octobre 1987, aux pages 611 à 633 ; Bernard Gernigon, Alberto Otero et Horacio Guido, « Les principes de l'OIT sur le droit de grève », *Revue internationale du travail*, vol. 137, n° 4, 1998, p. 473 à 513.

12. Cette définition est reprise, pour bonne part, dans le texte de la première note d'accompagnement du tableau. On y donne aussi des références à d'autres sources d'information sur cette question.
13. Il s'agit essentiellement des lois adoptées au regard d'aménagements ponctuels ou plus durables à l'encadrement juridique des rapports collectifs du travail dans les secteurs visés et ayant surtout pour effet de restreindre, au moins temporairement, la portée du droit de grève. Entrent notamment dans cette catégorie, la *Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail*, L.Q. 1975, c. 52 ; la *Loi concernant la rémunération dans le secteur public*, L.Q. 1982, c. 35 et la *Loi concernant la prolongation des conventions collectives et la rémunération dans le secteur public*, L.Q. 1992, c. 39.
14. Cette distinction rejoint en partie les propos de Y. Perrier qui divise les lois adoptées dans les secteurs public et parapublic selon qu'il s'agit des « régulations du système » (l'encadrement juridique ou les règles du jeu) ou des « régulations exceptionnelles » (la suspension temporaire de certaines règles du jeu). Voir à ce sujet : Yvan Perrier, *De*

les lois d'exception¹⁵ dont il est ici question et qui sont édictées en vue de mettre fin à un conflit entraînant des effets intolérables aux yeux du gouvernement, constituent autant de mesures dérogoires au regard d'un régime de négociation collective et elles comportent toujours une dimension punitive en forçant le retour au travail, sous peine de sanctions dont le degré de sévérité est variable.

D'autre part, des règles particulières qui font partie intégrante des systèmes de relations du travail, permettant à l'État de retirer temporairement le droit de grève¹⁶, n'ont pas été non plus retenues dans le relevé produit au tableau, précisément parce que cette éventualité était déjà prévue dans les coordonnées du régime général de relations du travail.

la libre contractualisation à la négociation factice, Québec, Éditions Nota Bene, 2001, 148 pages, aux pages 53 à 63.

15. Même si la DRHC utilise l'expression « loi d'urgence » pour désigner de telles lois spéciales ou d'exception, nous préférons retenir ces deux derniers termes parce que la notion d'urgence peut déborder les seuls effets d'un conflit de travail en particulier. Elle peut en effet renvoyer à des réalités beaucoup plus larges, par exemple à celle d'un état de guerre dans un pays ou à celui d'une situation internationale explosive qui pourraient commander des adaptations temporaires aux règles usuelles du régime des relations du travail, y compris l'interdiction de faire grève. De là, l'imprécision du concept de conflits engendrant une situation d'urgence et de son corollaire, celui de la loi d'urgence. Sur la question des conflits revêtant un caractère d'urgence, voir : Pierre Verge, *Les critères des conflits créant une situation d'urgence*, Étude spéciale n° 23 réalisée pour le compte de l'Équipe spécialisée en relations de travail, Ottawa, Bureau du Conseil privé, octobre 1967, 257 pages, en particulier aux pages 5 à 9.
16. C'est ainsi qu'au Québec, le *Code du travail* permet au gouvernement de suspendre l'exercice du droit de grève s'il juge, sur la recommandation du ministre du Travail, que les services essentiels prévus ou rendus lors d'une grève dans un service public sont insuffisants et que cette situation met en danger la santé ou la sécurité publique. Voir à cet effet les articles 111.0.19, 111.0.20 et 111.0.24 du Code. Depuis 1982, le Conseil des ministres a, à deux reprises, suspendu l'exercice du droit de grève en vertu de ces règles. Voir à ce sujet : Madeleine Lemieux, « Le Conseil des services essentiels », dans *Développements récents en droit administratif (1992)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Cowansville, les Éditions Yvon Blais inc., 1992, 146 pages, à la page 51. Une vérification faite auprès du Conseil des services essentiels indique que ces deux décrets ont été pris en 1986 et 1987, quelques années seulement après la création de cet organisme. Signalons aussi qu'une modification introduite à l'article 111.0.19 et en vigueur depuis le 15 juillet 2001 (*Loi modifiant le Code du travail, instituant la Commission des relations du travail et modifiant d'autres dispositions législatives*, L.Q. 2001, c. 26, art. 58) autorise également le Conseil des services essentiels à ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit de grève, le temps qu'elle lui fasse connaître sa réaction aux recommandations qu'il formule au regard de modifications à apporter à une entente ou à une liste sur les services essentiels. Ailleurs au Canada, un mécanisme analogue de suspension du droit de grève réel, appréhendé ou de lock-out existe en Alberta depuis 1960 (recours à huit reprises entre 1971 et 2001), à Terre-Neuve et Labrador (utilisation à une seule reprise en 1990),

Quant au choix de la période retenue, en l'occurrence entre 1964 et 2001, il s'explique tout simplement par le fait que le *Code du travail* et la *Loi de la fonction publique* ont été respectivement adoptés en 1964 et 1965 et qu'ils ont notamment eu pour effet de reconnaître le droit de grève, dans un cas à l'égard des travailleurs des services publics et du secteur parapublic, dans l'autre, envers les fonctionnaires provinciaux¹⁷. Ce sont précisément dans ces secteurs que l'exercice du droit de grève peut davantage conduire le gouvernement à intervenir de manière législative pour en

en Saskatchewan (utilisation à cinq reprises entre 1966 et 1970) ainsi qu'au Nouveau-Brunswick où un tel levier d'intervention a été utilisé à cinq reprises entre 1978 et 1987, alors que les policiers municipaux avaient le droit de grève, et les municipalités, le droit de lock-out à l'égard de cette catégorie de salariés. Voir à ce sujet : DRHC, Direction générale du travail, *Analyse de la législation du travail*, données non publiées datées du 1^{er} février 2002. Le *Code canadien du travail* (L.R.C. 1985, c. L-2) comporte aussi certaines dispositions à cet effet. Ainsi, se fondant sur l'article 90 de ce Code, le gouverneur général en conseil peut, par décret, empêcher le déclenchement d'une grève ou d'un lock-out, au cours de la période se situant entre la dissolution du Parlement et le vingt et unième jour suivant le retour des brefs, lors des élections générales. Ce pouvoir s'exerce lorsqu'on juge que le conflit en cours ou annoncé, quoique légal, est ou pourrait être préjudiciable à l'intérêt national. Par ailleurs, un mécanisme de maintien des services essentiels est aussi prévu, lorsque le déclenchement d'un conflit est susceptible de poser des risques imminents et graves pour la sécurité ou la santé du public. Si les parties, suivant des négociations enclenchées sur cette question à la demande de l'une d'elles ou à la suite d'un renvoi ministériel au Conseil canadien des relations industrielles s'entendent sur les services à maintenir, l'entente déposée au Conseil acquiert l'autorité d'une ordonnance rendue par ce dernier. À défaut d'entente, le Conseil rend une ordonnance qui peut par la suite être révisée à certaines conditions. Le Conseil dispose aussi du pouvoir, si on le convainc de l'inefficacité du recours à la grève ou au lock-out, compte tenu du niveau des services essentiels à maintenir, d'ordonner l'application d'une méthode exécutoire de solution du différend qui sépare les parties (art. 87.4 C.C.T.).

17. Un indice révélateur de l'âpreté des débats politiques ayant entouré l'adoption du *Code du travail* en 1964 réside dans le fait qu'entre le moment du dépôt du projet de loi en juin 1963 et son adoption en juillet de l'année suivante, le Code a connu quatre versions différentes. Quant à la *Loi de la fonction publique*, son adoption fut précédée, de manière immédiate, par la création, en février 1965, d'un Comité d'étude sur les relations du travail dans la fonction publique. Voir à ce sujet : Patrice Garant, « Le statut de la Fonction publique du Québec : à la frontière du droit administratif et du droit du travail », *Les Cahiers de droit*, vol. 12, n° 3, 1971, aux pages 361 à 417 (voir en particulier les pages 363 à 366) ; James Iain Gow, *Histoire de l'administration publique québécoise 1867-1970*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal et l'Institut canadien d'administration publique du Canada, 1986, 441 pages, aux pages 346 à 352 ; Gérard Hébert, « La genèse du présent Code du travail », dans *Le Code du travail du Québec (1965)*, Rapport du XX^e Congrès des relations industrielles de l'Université Laval, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1965, 271 pages, aux pages 13 à 34 ; Alexandra Hobden, « Une victoire importante pour les travailleurs : l'adoption du Code du travail et de la Loi de la fonction publique (1964-65) », *Bulletin RCHTQ*, vol. 10, n° 1, hiver 1984, pages 17 à 57.

réprimer l'usage, tant à cause de la nature des services fournis que des pressions politiques souvent exercées par la population¹⁸.

PRINCIPALES OBSERVATIONS

L'importance du recours aux lois spéciales

Le premier élément qui frappe l'observateur en parcourant le contenu du tableau est le nombre de lois spéciales : 34 en 37 ans, c'est-à-dire près d'une par année. De ce point de vue et malgré la diversité des régimes de relations du travail applicables dans l'ensemble du Canada au regard du secteur public entendu dans son sens large, la question se pose de savoir si le Québec se démarque de ses voisins canadiens ? À première vue, la réponse à cette interrogation paraît positive, quand on considère les données disponibles compilées à Développement des ressources humaines Canada pour la période comprise entre 1964 et 2001. Au cours de cet intervalle, le Québec a adopté le tiers des lois d'exception des assemblées législatives des provinces, ce que confirment les auteurs Ponak et Thompson¹⁹ en invoquant sa tradition plus interventionniste dans le domaine des relations professionnelles.

Une analyse plus minutieuse, fondée sur la comparaison des systèmes de négociation collective, notamment sur le particularisme des règles applicables au regard de la reconnaissance du droit de grève et de la notion de services essentiels²⁰, révélerait probablement un portrait moins tranché. Ainsi, même si le régime ontarien ne reconnaît pas le droit de grève aux salariés des hôpitaux et des maisons de convalescence²¹, il n'en demeure

18. Pour un aperçu des traits distinctifs du régime canadien de la négociation collective dans le secteur public, entendu dans son sens général, on peut consulter avec intérêt : Allen Ponak et Mark Thompson, « Public Sector Collective Bargaining », dans *Union-Management Relations in Canada* (Morley Gunderson, Allen Ponak et Daphne Gottlieb Taras, éditeurs), 4^e édition, Toronto, Addison Wesley Longman, 2001, 556 pages, aux pages 423 à 436.

19. *Supra*, note 16, document de DRHC, daté du 1^{er} février 2002 et note 18, à la page 435.

20. Il convient de signaler à cet égard la publication récente d'une étude exhaustive sur les grèves et les lock-out qui surviennent au Canada dans le cadre de trois modèles distincts de la négociation collective et du maintien des services essentiels lorsque sont impliqués les infirmières dans les hôpitaux, les cols bleus municipaux ainsi que les salariés du transport en commun dans les agglomérations urbaines. Voir à cet effet : Bernard Adell, Michel Grant et Allen Ponak, *Strikes in Essential Services*, Kingston, Industrial Relations Centre, IRC Press, 2001, 272 pages.

21. Voir la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, c. H-14, art. 4.

pas moins que l'Assemblée législative de l'Ontario a adopté, tous secteurs confondus, 24 lois spéciales, comparativement à 30 pour le Québec, selon la liste établie par le ministère fédéral des ressources humaines²². Les autres provinces les plus actives en ce domaine ont été respectivement la Colombie-Britannique (15) et la Saskatchewan (10).

Quand au palier fédéral, il est vrai que seulement quatre lois d'exception ont été adoptées pour mettre fin à des arrêts de travail dans la fonction publique proprement dite²³, mais il faut aussi ajouter que le Parlement fédéral est intervenu à 23 autres reprises — toujours entre 1964 et 2001 — dans des conflits survenus dans des secteurs d'activité relevant de sa compétence, par exemple dans l'industrie ferroviaire interprovinciale, les opérations portuaires, l'industrie de la manutention du grain, le service postal²⁴, etc. Pourtant, la partie du *Code canadien du travail* (L.R.C. 1985, c. L-2) qui traite des relations du travail ne couvre, en dehors des employés

22. Le décompte de DRHC donne, pour le Québec, un total de 30 lois au cours de la période considérée, mais nous avons exclu de cette liste une loi ayant pour effet d'édicter la mise en tutelle de deux sections locales d'un syndicat de l'industrie de la construction : *Loi sur la mise en tutelle de « International Union of Elevator Constructors, locals 89 and 101 »*, L.Q. 1974, c. 116. De plus, notre propre compilation conduit à un résultat différent, un total de 34 lois en l'occurrence, car nous avons pris en compte des lois de retour au travail ne visant pas exclusivement des salariés au sens du *Code du travail* mais également des professionnels de la santé.

23. Pour un aperçu de l'évolution du régime des relations du travail dans la fonction publique fédérale, on consultera avec profit les textes suivants : *L'identification des enjeux*, premier rapport du Comité consultatif sur les relations patronales-syndicales dans la fonction publique fédérale, John L. Fryer, président, Ottawa, Secrétariat du Conseil du trésor, mai 2000, 46 pages plus annexes, aux pages 17 à 30 ; Gérard Hébert et Renaud Paquet, « Les politiques de négociation du gouvernement fédéral canadien : selon la loi et selon les décisions administratives », *Administration publique du Canada*, vol. 37, n° 1, printemps 1994, pages 108–139. On y mentionne notamment que le système de la libre négociation collective des conditions de travail a été suspendu à quelques reprises depuis l'adoption de la *Loi sur les relations du travail dans la fonction publique* (L.R.C., c. P-35) en 1967, ce qui peut contribuer, en outre des paramètres mêmes du régime et, au premier chef, de l'usage généralisé de l'arbitrage exécutoire comme mode de résolution des différends, surtout entre 1967 et 1975, à expliquer le nombre peu élevé de lois spéciales dans ce secteur d'activité.

24. Il faut toutefois se rappeler qu'avant l'adoption de la loi de 1981 ayant eu pour effet de transformer Postes Canada en une société de la Couronne désignée sous le vocable de « Société canadienne des postes » et assujettie aux dispositions du *Code canadien du travail* (L.R.C., c. L-2), le service postal appartenait à la fonction publique fédérale. Pour un survol de l'histoire des relations du travail aux postes canadiennes, voir : Gene Swimmer, « Collective Bargaining in the Federal Public Service of Canada : The Last Twenty Years », dans *Public Sector Bargaining in Canada* (sous la direction de Gene Swimmer et Mark Thompson), Kingston, Industrial Relations Centre, IRC Press, 1995, 446 pages aux pages 384 à 386.

assujettis à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* (L.R.C. 1985, c. P-35), qu'environ 6 % de la main-d'œuvre canadienne²⁵.

Ces quelques données illustrent, tant par le nombre d'occasions où les diverses législatures sont intervenues pour mettre fin à des conflits de travail que par la nature des activités dont on a voulu assurer la reprise normale, à tout le moins au palier provincial, que le Québec ne se démarque pas tellement de ses vis-à-vis canadiens. Un coup d'œil rapide sur les domaines visés montre en effet, quelle que soit l'autorité législative compétente, que ce sont souvent les mêmes activités économiques qui donnent lieu à l'adoption de telles lois, en particulier l'éducation, la santé et les services sociaux ainsi que le transport en commun. Cette observation ne rend toutefois pas compte de la variété des traits distinctifs régissant, dans l'ensemble canadien, l'activité de la négociation collective et son encadrement légal, notamment au regard du maintien des services essentiels²⁶ et du palier — local, régional ou national — où elle se déroule. Sous ce dernier aspect, on conviendra aisément, en guise d'illustration, qu'une grève à durée indéterminée et de portée provinciale, même dans des domaines comme ceux de l'industrie forestière ou de la transformation du lait²⁷, peuvent augmenter la propension du législateur à recourir au moyen exorbitant de la loi spéciale pour mettre fin à un conflit de travail.

Le domaine d'activité visé

Un second élément qui peut susciter une interrogation a précisément trait aux domaines d'activité visés par les lois d'exception. Les renseignements présentés au tableau 1 permettent de proposer la synthèse suivante, sur la base de l'énumération des interventions législatives faites au Québec.

Les domaines concernés touchent, le plus souvent, des dimensions importantes de notre vie collective et dans lesquels l'État intervient, pour plusieurs d'entre eux, non seulement comme le gardien — ou du moins

25. Voir à ce sujet, *Vers l'équilibre. Code canadien du travail. Partie I. Révision*, rapport du Groupe de travail chargé d'examiner la partie I du *Code canadien du travail*, Andrew C.L. Sims, président, Ottawa, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux du Canada, 1996, 284 pages, aux pages 18 à 22.

26. Voir à ce propos l'étude de Bernard Adell, Michel Grant et Allen Ponak, 2001, *supra*, à la note 20, notamment aux pages 24 à 53.

27. Voir par exemple : la *Collective Bargaining Continuation Act*, S.B.C. 1975, c. 83 qui avait été adoptée à la suite de différends survenus dans plusieurs industries, y compris celles de la forêt, des pâtes et papier et de la vente d'aliments. Il en va également de la *Dairy Workers (Maintenance of Operations) Act*, adopté par la Saskatchewan en 1984 (S.S. 1983-84, c. D-1.1). Ces références sont tirées des renseignements fournis par DRHC, *supra*, note 16.

TABLEAU 1
Domaines d'activité visés par les lois d'exception

<i>Domaine d'activité</i>	<i>Nombre de lois</i>	<i>Numéros des lois concernées¹</i>
Électricité (Hydro-Québec)	3	9, 15 et 29
Enseignement seulement	6	3, 5, 13, 17, 21 et 27
Industrie de la construction	4	6, 10, 25 et 30
Santé et services sociaux seulement	8	7, 12, 19, 23, 26, 28, 31 et 34
Secteurs public et parapublic ² , considérés ensemble	2	8 et 14
Transport de personnes (autobus, bateau et métro)	8	1, 2, 11, 18, 20, 22, 24 et 33
Autres ³	3	4, 16 et 32

Notes :

1. La numérotation en usage correspond à celle utilisée dans le tableau 2 à la fin du texte.
2. Selon la définition donnée par le *Code du travail* (art. 111.2, paragr. 1^o), les secteurs public et parapublic se composent du gouvernement, de ses ministères et organismes dont le personnel est nommé suivant la *Loi sur la fonction publique*, L.R.Q., c. F-3.1.1 (nommément des fonctionnaires), des collèges, des commissions scolaires (enseignement public des niveaux primaire et secondaire) et des établissements (santé et services sociaux) visés dans la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.R.Q., c. R-8.2). Tout comme la fonction publique comme telle, ces institutions d'enseignement et ces établissements de soins de santé et de services sociaux sont largement financés par l'État ; ils disposent néanmoins d'une autonomie plus grande sur le plan administratif.
3. Sont regroupées dans la catégorie résiduelle, les lois destinées à mettre fin à deux conflits à la Ville de Montréal (cols bleus, policiers et pompiers) et à celui survenu dans le transport routier de marchandises.

l'interprète — du bien commun, mais également à titre d'employeur ou en tant qu'important bailleur de fonds des services fournis. Du reste, il s'agit presque toujours de sphères d'activités fortement réglementées, précisément en raison de leur finalité.

Cette observation de sens commun ne doit toutefois pas occulter ou masquer certaines situations où le critère d'intervention législative paraît plutôt être les inconvénients majeurs pouvant résulter du conflit, tels que la mise au chômage de l'ensemble ou d'une partie substantielle de la population active d'une région donnée, la nécessité de mettre fin à des actes

de violence, celle de protéger des investissements publics, ou bien encore l'impact économique découlant du moyen de pression exercé. Ce serait le cas, par exemple, des lois spéciales adoptées au regard de l'industrie de la construction et celle plus récente, visant à mettre fin au conflit survenu dans le port de Montréal.

L'impact des mesures relatives au maintien des services essentiels

Une troisième question qu'on est tenté de se poser, à la lumière des données chronologiques sur les lois spéciales, concerne l'impact des dispositions introduites en 1982 au *Code du travail*, relativement au maintien des services essentiels en cas de conflit de travail et à la création du Conseil des services essentiels. S'il est vrai que 20 lois spéciales (près de 60 % du nombre total recensé) ont été adoptées jusqu'en 1982 inclusivement, alors qu'on en dénombre 14 (40 %) dans l'intervalle compris entre 1983 et 2001, il faut se garder de tirer une conclusion hâtive quant à l'influence de ces seules mesures sur la fréquence des interventions législatives ponctuelles, destinées à mettre fin à des grèves en particulier. D'autres facteurs, tels la baisse du nombre d'arrêts de travail dans le secteur public depuis 1983²⁸ et la sévérité des sanctions imposées dans certaines lois, en cas de manquement aux règles entourant l'exercice du droit de grève ou de désobéissance à l'ordre de retour au travail, peuvent aussi expliquer, en partie du moins, le recours moins fréquent à l'outil législatif. On songe en particulier au caractère permanent des mesures contenues dans la *Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux* (L.R.Q., c. M-1.1), répertoriée sous le numéro 26 dans le tableau 2.

Également, dans la mesure où 25 des 34 lois spéciales à l'étude concernent un conflit entre des parties assujetties à l'application des dispositions du *Code du travail* relatives aux services essentiels, on peut s'interroger sur l'impact de l'ajout, en 1985²⁹, de pouvoirs d'ordonnance au

28. Sur la base des données compilées par le ministère du Travail du Québec, on note qu'entre 1966 et 1982, la part du nombre total de conflits de compétence québécoise déclenchés dans le secteur public (cette notion comprend les municipalités, les organismes gouvernementaux, le secteur parapublic et la fonction publique provinciale), par rapport au secteur privé, s'élevait à 13,4 %. En comparaison, un calcul analogue pour la période comprise entre 1983 et 2001 inclusivement donne un taux d'incidence de 10,6 %, ce qui représente un écart absolu de près de 20 %.

29. Les dispositions pertinentes concernant les pouvoirs de redressement confiés au Conseil des services essentiels, en l'occurrence les articles 111.16 à 111.20 (tels qu'ils se lisaient alors) ont été introduites en juin 1985 au *Code du travail* par le truchement de la *Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic* (L.Q. 1985, c. 12, devenu le chapitre R-8.2 dans les lois refondues du Québec). Pour avoir une idée de la manière dont le Conseil des services essentiels a

Conseil des services essentiels. Depuis cette date, ce dernier peut intervenir en situation d'illégalité et rendre des ordonnances qui, en principe du moins, pourraient avoir pour effet de réduire le rythme des interventions législatives particulières pour mettre un terme au conflit³⁰. Or, il n'en est rien, puisque la répartition des lois spéciales, avant comme après 1985³¹, montre que sur les 18 lois antérieures à cette date, cinq concernaient un conflit de travail illégal, alors que ce rapport était de trois sur sept pour la période subséquente. De ce point de vue, le caractère légal ou illégal du conflit ayant donné lieu au recours à une loi d'exception joue peut-être un rôle plus déterminant sur son contenu par contraste avec la décision elle-même des autorités politiques d'en faire usage. Cette hypothèse mériterait

exercé ses pouvoirs de redressement, en particulier lors d'une action concertée ou d'un arrêt de travail en contexte d'illégalité, on peut parcourir avec profit les recueils publiés sous l'égide du Conseil et intitulés : *Décisions en redressement dans les services publics*, vol. 1, n° 1 (1985 à 1994), 210 pages et vol. 1, n° 2 (1994 à 2000), 246 pages, Le Conseil, janvier 2001 ; *Décisions en redressement dans les secteurs public et parapublic*, vol. 2, n° 1 (1985 à 1993), 168 pages et vol. 2, n° 2 (1993 à 2000), 76 pages, janvier 2001 ; *Jugements en révision judiciaire*, vol. 4, n° 1 (1986 à 2001), 348 pages, mars 2002.

30. L'ajout de tels pouvoirs au Conseil des services essentiels permet en effet à cet organisme d'intervenir, non seulement au regard du maintien des services essentiels en cas de conflit du travail déclenché conformément au Code mais également par rapport aux gestes illégaux qui peuvent être posés et ainsi priver le public d'un service auquel il a droit. Il peut en résulter une certaine ambiguïté sur le rôle véritable du Conseil ainsi qu'une incompréhension des citoyens lorsque le Conseil exerce sa compétence conformément aux dispositions des articles 111.16 à 120 du Code. Comment en effet comprendre, en guise d'illustration, que le Conseil n'intervienne pas à l'occasion d'une grève légale de longue durée déclenchée dans le transport en commun, comme celle survenue, en septembre 2001 à la Corporation intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec (70 jours civils) et qu'il le fasse, en novembre de la même année, pour ordonner à plusieurs syndicats d'enseignants dans le secteur parapublic de mettre fin à leur débrayage illégal et de fournir leur prestation normale de travail, y compris celle de donner des devoirs et des leçons aux élèves ? En jurisprudence, voir à ce propos : *Comité patronal de négociation des collèges (CPNC) et al.*, Conseil des services essentiels, le 8 novembre 2001 ; *La Centrale de l'enseignement du Québec et al. et Commission scolaire de Montréal et al.*, Conseil des services essentiels, le 13 novembre 1998 (O. Nunez, dissident) ; *Syndicat canadien de la fonction publique c. Conseil des services essentiels*, (1989) R.J.Q. 2648 ; *La Communauté urbaine de Montréal c. la Fraternité des policiers et policières de la Communauté urbaine de Montréal inc. et al.*, Cour d'appel, n° 500-09-001595-933, le 26 janvier 1995 (Claude Vallerand, Michel Proulx et Morris Fish, j.c.a.). En doctrine, voir à ce sujet : Danielle Parent, « La détermination des services essentiels en temps de grève dans les hôpitaux », *R.D.U.S.*, vol. 17, n° 2, 1987, aux pages 513 à 584, à la page 563.
31. La section concernée du Code est entrée en vigueur le 1^{er} août 1985, conformément au décret n° 1406-85 du 10 juillet 1985, dont la proclamation a été publiée à la *Gazette officielle du Québec*, vol. 117, n° 36, 7 août 1985, à la page 5307.

une vérification attentive sur l'ensemble de la période considérée, surtout sous l'angle de la sévérité des sanctions.

Il convient aussi de se demander si les domaines d'activité visés par l'usage de ce moyen extraordinaire de solution du différend coïncident avec ceux assujettis, depuis 1982, au mécanisme de détermination des services essentiels. Signalons à ce propos, et ce, malgré l'ampleur et la durée des conflits pouvant évidemment influencer sur la décision gouvernementale d'intervenir de manière législative, que, de prime abord, la corrélation n'est pas parfaite entre la nature de ces champs d'activité et le recours à une loi spéciale. Cette conclusion s'impose d'autant plus que la notion de services essentiels reçoit, en contexte québécois, une acception plutôt étroite, axée sur les services nécessaires à la protection de la vie, de la santé et de la sécurité du public en cas de grève³². Si le législateur s'en était tenu, à compter de 1983³³, à ce seul guide de référence, c'est-à-dire à des manquements à la notion étroite de services essentiels pour appuyer sa décision d'intervenir en vue de mettre fin à un conflit de travail, il n'aurait probablement pas adopté de telles lois dans le transport scolaire (n° 24)³⁴, l'industrie de la construction (nos 25 et 30), l'enseignement (n° 27), voire même le transport en commun sur certains territoires³⁵. Cette interrogation montre

32. Voir à ce propos : Jean Bernier, « La détermination des services essentiels dans le secteur public et les services publics de certains pays industrialisés », dans *Grèves et services essentiels* (sous la direction de Jean Bernier), Sainte-Foy, Les Presses de l'Université Laval et Conseil des services essentiels du Québec, 1994, 300 pages, aux pages 47 à 82 (pages 58 et 59).
33. Bien que sous l'empire des règles fixées en 1964 par le *Code du travail* au regard du droit de grève des salariés fournissant un service public, l'article 99 faisait expressément référence au critère « de la mise en péril de la santé ou la sécurité publique » pour justifier la création d'une commission d'enquête factuelle et la délivrance d'une injonction, on ne peut remonter à cette époque pour établir le moment de la comparaison, vu le dernier alinéa de l'article 99 qui couvrirait alors les grèves appréhendées ou en cours, compromettant l'éducation d'un groupe d'élèves (le succès des élèves ou la validation de l'année scolaire). Sur le système des injonctions accordées en vertu de cet article 99 et sur ses effets par rapport à l'autorité de la loi, voir en particulier : Gérard Dion, « *Les lois spéciales de retour au travail sont-elles inévitables ?* », *La Gazette du travail*, vol. 78, n°2, février 1978, pages 61 à 64 ; Henri Grondin, « L'injonction en relations du travail : recours inapproprié ou abusif ? » dans *Les relations du travail au Québec : la dynamique du système* (sous la direction de Jean Bernier et autres), rapport du XXXI^e Congrès des relations industrielles de l'Université Laval, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1976, 229 pages aux pages 28 et 29 ; *Rapport Martin-Bouchard*, Commission d'étude et de consultation sur la révision du régime des négociations dans les secteurs public et parapublic, Yves Martin, président, Québec, Éditeur officiel, février 1978, 198 pages, aux pages 154 à 162.
34. La numérotation en usage correspond à celle utilisée dans le tableau 2 à la fin du texte.
35. Au seul regard de la jurisprudence élaborée par le Conseil des services essentiels pour les entreprises de transport par autobus, il ressort que le transport en commun n'est pas

que la décision de légiférer pour mettre fin à des conflits obéit, dans une certaine mesure, à diverses considérations politiques, par exemple au seuil de tolérance plus ou moins élevé de la population directement affectée par l'exercice du droit de grève, en plus évidemment de la prise en compte de la protection de la santé et de la sécurité publique.

Les motifs de l'intervention législative

Une autre constatation s'impose quant aux motifs pouvant emporter la conviction des autorités gouvernementales de recourir à l'adoption d'une loi spéciale de retour au travail. Ainsi, la durée du conflit est loin de toujours constituer le motif décisif d'intervention. L'histoire même de la négociation entre les parties, ses antécédents, l'évaluation de la situation conflictuelle ou son caractère plus ou moins explosif sur le plan social ainsi que la dimension névralgique des activités affectées par le conflit — et, au premier chef sous l'angle de la protection de la santé ou de la sécurité publique —, tous ces facteurs rendent compte, à des degrés divers, de la décision politique de procéder par la voie législative afin de dénouer des impasses. Pour bien illustrer cette observation, il faudrait prendre « une radiographie » détaillée des événements ayant conduit à l'adoption de chacune de ces lois, mais là n'est pas notre propos. Qu'il suffise de mentionner, en guise d'illustration, que pour un même service public, on a répertorié des conflits de durée variable avant de faire usage de la loi, par exemple de 2 à 22 jours dans le transport en commun sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal (voir les lois n^{os} 2 et 11, adoptées bien avant la création du Conseil des services essentiels) ou encore de 10 à 22 jours dans la fourniture de services d'électricité (voir les lois n^{os} 9 et 15, adoptées encore ici avant la mise sur pied du Conseil).

Les recours intentés auprès des organismes internationaux de protection de la liberté syndicale

Dans le tableau 2, à la fin du texte, nous avons ajouté l'information relative aux décisions rendues par le Comité de la liberté syndicale. Cet

un service essentiel en tant que tel. Il doit être maintenu et ce, de manière sécuritaire, lorsque le Conseil en vient à la conclusion que le retrait de ce service entraînerait une congestion de la circulation telle qu'elle empêcherait le libre passage des véhicules prioritaires (v.g. : les ambulances, les camions de protection-incendie et les véhicules de police). Voir à ce sujet : Conseil des services essentiels, *1982-1992, 10 ans à maintenir avec vous l'essentiel*, Montréal, Le Conseil, 1993, 68 pages, aux pages 32 à 34. C'est d'ailleurs ce qui explique le refus d'intervenir du Conseil dans un dossier comme celui de la Corporation intermunicipale de transport de la Rive-Sud de Québec, *supra*, note 30.

organe tripartite du conseil d'administration de l'Organisation internationale du travail (OIT) est chargé d'examiner les plaintes émanant, dans la très grande majorité des cas, d'organisations de travailleurs et portant sur des accrocs présumés aux principes régissant la liberté syndicale et la négociation collective³⁶. Dans les faits, des plaintes ont été formées au Comité à la suite de l'adoption, entre 1972 et 1988, de six lois spéciales de retour au travail (lois n^{os} 8, 13, 21, 25, 26 et 28). Dans la moitié des cas, le gouvernement du Québec ne fait pas l'objet d'une recommandation ou d'une invitation à revoir sa politique législative, tandis que trois autres dossiers contiennent un rappel (loi n^o 25) ou une telle invitation (lois n^{os} 21 et 26).

La question se pose de savoir si le gouvernement du Québec a alors donné suite aux observations de cette instance de surveillance. De ce point de vue, le résultat semble mitigé, ce qui va dans le sens d'observations formulées récemment à propos de la situation canadienne dans son ensemble³⁷. Plus souvent qu'autrement, le Canada aurait, semble-t-il, négligé de donner suite aux recommandations formulées par les instances de l'OIT, dont celles du Comité de la liberté syndicale. Partant de ce constat, n'est-on pas en droit de se questionner sur les retombées concrètes de telles procédures chez nous ?

QUELQUES COMMENTAIRES SUR L'USAGE DES LOIS SPÉCIALES DE RETOUR AU TRAVAIL

Le recours aux lois spéciales et la négociation collective

Quelles que soient la valeur et la légitimité sociale des interventions faites pour mettre fin à un conflit de travail, force est d'admettre que l'usage de ce mode inhabituel de résolution d'un différend rompt avec les règles générales du système des relations du travail alors applicables. Il s'agit là, à n'en point douter, d'un échec — parfois trop rapidement constaté comme on l'a vu — du régime de la libre négociation collective et aux yeux de plusieurs travailleurs, d'un coup de force en faveur de la partie patronale

36. *Supra*, note 11.

37. Voir à ce sujet : Roy J. Adams, « Realizing the Right to Bargain Collectively in Canada and the Americas », dans *Globalization and the Canadian Economy : The Implications for Labour Markets, Society and the State* (sous la direction de Richard P. Chaykowski), Kingston, School of Policy Studies, Queen's University, 2001, 312 pages, aux pages 139 à 146 et plus particulièrement, aux pages 144 et 145 ; Gilles Trudeau, « Droit international et droit du travail québécois, deux grandes solitudes », *Développements récents en droit du travail (2001)*, Service de la formation permanente, Barreau du Québec, Cowansville, les Éditions Yvon Blais inc., 2001, 351 pages, aux pages 145 à 217. Voir en particulier aux pages 199 à 202.

ou du gouvernement, surtout lorsque le conflit concerne les secteurs public et parapublic. Par ailleurs, il est rare de relever, dans de telles lois, l'introduction de sanctions de nature administrative qui pénaliseraient aussi l'employeur, dans les cas où il s'agit d'une personne morale carrément distincte de l'Administration publique³⁸.

Il faut aussi convenir que l'éventualité du recours à une loi spéciale peut faire partie de la stratégie de négociation, les parties pouvant toujours espérer s'en remettre au contenu d'une telle loi dérogatoire qui épouserait leur position ou incorporerait des gains supplémentaires aux résultats déjà acquis dans le cadre usuel de la négociation. Cette possibilité paraît maintenant beaucoup plus aléatoire puisque les mécanismes en place pour régler le conflit — quand la loi y pourvoit — laissent place à une grande marge d'incertitude, par exemple une formule d'arbitrage à partir des propositions finales.

L'impact de l'usage répété des lois spéciales

On a déjà souligné, de manière fort pertinente³⁹, que l'usage répété de ce moyen extraordinaire de forcer le retour au travail risquait de faire perdre l'autorité de la loi, aux yeux des justiciables directement visés par l'ordre de retour au travail ainsi que de la population en général. De là, sans doute, la nécessité de bien doser les sanctions en cas de désobéissance et le fait observé, en certaines circonstances, que la loi elle-même pouvait être défiée. En certains cas, le sentiment du caractère illégitime ou disproportionné de ces interventions est d'ailleurs observable lorsque l'arrêt de travail — illégal « ab initio » ou devenu tel après l'adoption de la loi d'exception — se poursuit au-delà de la date imposée de la reprise des activités. Cinq des lois répertoriées dans le second tableau⁴⁰, dont deux des plus récentes (infirmières et camionneurs) qui ont donné lieu, de surcroît, au plus grand nombre de jours de défi, tendent à attester cette réalité et à montrer le caractère réel de la difficulté.

38. De ce point de vue, l'avant-dernière loi répertoriée dans le tableau 2, la *Loi assurant la reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de Québec* (L.Q. 2000, c. 51), fait exception à cette constante, l'article 10 de la loi empêchant, en quelque sorte, la STCUQ de hausser ses tarifs de 8 %, augmentation envisagée après le 1^{er} juin 2000.

39. Voir en guise d'illustration : Fernand Morin, « Médiations politiques, commissions parlementaires et lois spéciales : nouveaux modes de gestion des conflits ? », dans *Les relations du travail au Québec : la dynamique du système*, rapport du XXXI^e Congrès des relations industrielles, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1976, 229 pages, aux pages 47 à 70, à la page 61 ; Claude Ryan, « Syndicalisme et pouvoir politique », *Le Devoir*, le vendredi 23 mars 2001, à la page A19.

40. Voir les lois numérotées 13, 14, 21, 31 et 32.

La tolérance de la société à l'égard de la grève

La revue systématique des lois spéciales de retour au travail permet de réaliser que l'usage de ce mode inhabituel de solution d'un différend place l'État, il faut le noter, dans une situation complexe et délicate. D'une part, le Québec a adhéré à la Convention n° 87 de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ratifiée par le Canada en mars 1972 et il est lié par les engagements contenus dans le document promotionnel intitulé *Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*⁴¹, adopté en 1998. D'autre part, on peut se demander si les citoyens acceptent véritablement le droit de négociation collective et son corollaire, la reconnaissance du droit de grève, fut-il encadré par les obligations rattachées à la fourniture des services essentiels en pareille éventualité. Il vaudrait sans doute la peine d'avoir des indications claires à cet égard car on a parfois l'impression que le public tolère de moins en moins les inconvénients résultant des arrêts de travail dans certains services⁴², couverts ou non par la notion de services essentiels selon les mécanismes prévus au *Code du travail*. S'il se révélait que le degré d'acceptation des principes de la libre négociation collective et du droit de grève s'amenuisait de manière significative au sein de notre société, ne serait-il pas nécessaire d'élargir en conséquence la portée des mesures visant à assurer le maintien des services essentiels, afin de mieux refléter cette évolution des mentalités et du même coup réduire les pressions en faveur de leur emploi, pour peu que s'inverse la tendance notée précédemment d'adopter des lois spéciales dans des secteurs pourtant assujettis à de telles

41. Bureau international du Travail, *Votre voix au travail, Rapport global en vertu du suivi de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail*, Genève, le Bureau, 2000, 71 pages plus annexes, à l'annexe 1. Rappelons que selon le paragraphe 2 de cette Déclaration, l'ensemble des Membres ont pris l'engagement de respecter et promouvoir « le principe de la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ». Voir à ce sujet : Hilary Kellerson, « La Déclaration de 1998 de l'OIT sur les principes et droits fondamentaux : un défi pour l'avenir », dans *La mondialisation : origines, développements et effets* (sous la direction de James D. Thwaites), Québec et Paris, 2000, Les Presses de l'Université Laval et l'Harmattan, 874 pages, aux pages 261 à 267. Enfin, lors de la XI^e Conférence interaméricaine des ministres du Travail de l'Organisation des États Américains tenue au Chili en octobre 1998, les ministres ont d'ailleurs appuyé le principe de leur adhésion aux normes fondamentales élaborées par l'OIT, telles que rappelées dans la Déclaration de 1998.

42. À cet égard, n'est-il pas révélateur que des étudiants de niveau universitaire, s'appuyant sur un précédent établi en 1987 (voir la loi n° 27), aient, à la fin de l'an 2000, réclamé une intervention législative pour mettre fin à un long conflit de travail, d'une durée de deux mois environ, qui sévissait entre l'Université du Québec à Trois-Rivières et le Syndicat des chargés de cours ? Voir à ce sujet : Isabelle Légaré, « Non à une loi spéciale », *Le Nouvelliste*, le jeudi 14 décembre 2000, aux pages 1 et 2.

dispositions ? Ou mieux encore, ne vaudrait-il pas la peine d'entreprendre des efforts afin de sensibiliser le public aux avantages d'un système de relations du travail misant d'abord et avant tout sur la valeur d'un contrat librement consenti ?

Le recours à des méthodes plus douces de résolution des différends

L'une des manières d'y parvenir consiste probablement à affiner les modes de résolution des différends, lorsque des conflits de travail entraînent une interruption totale dans des services publics, une situation à laquelle les citoyens sont particulièrement sensibles.

Sans en faire une règle d'or, il peut être opportun, en guise d'illustration, de mettre en place un conseil de médiation avant de considérer le recours à la loi d'exception. Formé d'un représentant choisi par chacune des parties et présidé par un tiers indépendant auquel elles auraient adhéré, une telle institution pourrait connaître du succès, une fois épuisés les mécanismes usuels de résolution des mésententes de cette nature.

Les chances de réussite de cette formule reposent, pour bonne part, sur la légitimité des membres du conseil auprès des acteurs et, il va de soi, de l'engagement qu'ils prennent, en se prêtant à pareil exercice, à mettre en œuvre tous les efforts jugés nécessaires pour parvenir à un règlement dans un court délai pendant lequel les parties acceptent de suspendre leurs moyens de pression. Par ailleurs, il importe aussi de réaliser qu'un tel mode d'intervention doit demeurer extraordinaire, à défaut de quoi les parties risquent d'intégrer à leur stratégie la création de ce tiers, vidant ainsi de son sens l'intervention usuelle de conciliation. Ici comme en bien d'autres matières, tout est affaire de discernement et de dosage.

TABLEAU 2
Lois spéciales de retour au travail au Québec de 1964 à 2001¹

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ² et sa légalité	Remarques
1. <i>Loi modifiant la Loi de la Régie des transports</i> (S.Q. 1965-66, c. 1, P.L. n° 1), sanctionnée le 22 octobre 1965.	Nominatation d'un administrateur d'un service de transport par bateau (traversier Québec-Lévis), affecté par une interruption de service.	5 jours ³ . Arrêt de travail légal.	1. Ce sont les capitaines et leurs seconds, au nombre de 14, qui avaient déclenché un arrêt de travail. Alors membres de la Guilde de la marine marchande du Canada, ces employés n'étaient pas considérés, à ce moment, comme des salariés au sens du <i>Code du travail</i> . 2. C'est la désignation de M. Gérard White, comme administrateur de la traverse qui mit fin au conflit de travail, au lendemain de l'adoption de cette loi. <i>Sources</i> : Roger Bruneau, <i>La petite histoire de la traverse de Lévis</i> , Québec, Direction générale des publications gouvernementales, 1983, aux pages 63 à 66 ; Assemblée législative du Québec, <i>Débats</i> , 5 ^e session, 27 ^e législature, le vendredi 22 octobre 1965, vol. 3, n° 1, p. 1 à 69.
2. <i>Loi assurant aux usagers la reprise des services normaux de la Commission de transport de Montréal</i> (S.Q. 1967-68, c. 1, P.L. n° 7), sanctionnée le 21 octobre 1967.	Retour au travail des salariés de la Commission de transport de Montréal, représentés par divers syndicats ; fixation de conditions de travail provisoires et établissement d'un mode particulier de règlement du différend (la conciliation suivie, le cas échéant, d'un arbitrage). La lecture des dispositions de la Loi permet de savoir qu'étaient visés, les salariés membres du Syndicat des employés de transport de Montréal (CSN), du Syndicat des employés du service de la sécurité de la Commission de transport de	22 jours. Grève légale lors de son déclenchement en septembre 1967.	1. Devant le refus d'obtempérer à l'injonction prise le 11 octobre 1967 par l'employeur, conformément au troisième alinéa de l'article 99 du <i>Code du travail</i> , le législateur adopta cette loi de retour au travail, sanctionnée le 21 octobre 1967. 2. Cette affaire entraîna un long débat judiciaire quant à la légalité de l'injonction alors accordée en vertu de l'article 99 du Code. Voir à ce sujet : <i>Syndicat des employés du transport de Montréal (CSN), Syndicat des employés de bureau de la Commission de transport de Montréal, Syndicat du service de sécurité de la Commission de transport de Montréal (CSN) c. Procureur général de la province de Québec</i> , [1970] R.C.S. 713 (J. Spence et Pigeon, dissidents).

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ¹ et sa légalité	Remarques
3. <i>Loi assurant le droit de l'enfant à l'éducation et instituant un nouveau régime de convention collective dans le secteur scolaire</i> (S.Q. 1966-67, c. 63, P.L. n° 25), sanctionnée le 5 juillet 1968.	Montréal (CSN), du Syndicat des employés de bureau de la Commission de transport de Montréal (CSN), du Syndicat des contremaîtres et contremaîtres adjoints de la Commission de transport de Montréal et du Syndicat des surveillants, instructeurs, expéditeurs, inspecteurs et adjoints de la Commission de transport de Montréal.	6 à 26 jours, selon les établissements et les commissions scolaires. Grève légale.	En plus d'une journée de grève à laquelle participèrent les 65 000 enseignants du Québec, on estime à 15 000 environ le nombre de professeurs en grève, au moment de l'adoption de la loi. <i>Source</i> : Corporation des enseignants du Québec, <i>La crise scolaire au Québec</i> , la Centrale, octobre 1967, à la page 60.
4. <i>Loi assurant aux citoyens de Montréal la protection des services de police et d'incendie</i> (S.Q. 1969, c. 23, P.L. n° 61), sanctionnée le 7 octobre 1969.	Retour au travail des salariés membres du service de la police ou du service d'incendie de la Ville de Montréal.	1 journée. Grève illégale.	En plus des amendes prévues en cas de violation, la loi comporte la possibilité, sur demande du procureur général, de faire révoquer l'accréditation de toute association, lorsque moins de 70 % des salariés qu'elle représente se conforment à l'ordre de retour au travail.
5. <i>Loi assurant le droit à l'éducation des élèves de</i>	Retour au travail des enseignants de la Commission scolaire de Chambly	22 jours.	1. En plus des amendes prévues en cas de violation, la loi comporte la possibilité, sur demande du procureur

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ^a et sa légalité	Remarques
<p>la <i>Commission scolaire régionale de Chambly</i> (L.Q. 1969, c. 68, P.L. n° 68), sanctionnée le 23 octobre 1969.</p>	<p>et fixation des conditions de travail jusqu'au 1^{er} juillet 1971.</p>	<p>Grève légale qui avait été précédée d'un lock-out d'une vingtaine de jours et d'un appel solennel de l'Assemblée nationale auprès de l'association accréditée afin d'inciter cette dernière à recommander le retour au travail de ses membres.</p>	<p>général, de faire révoquer l'accréditation accordée à toute association dont moins de 70 % des salariés qu'elle représente se conforment aux exigences de leurs tâches et aux dispositions de deux documents sessionnels tenant lieu de convention collective.</p> <p>2. Cette grève mettait en cause 1 000 enseignants environ, représentés par un syndicat qui refusait de souscrire à l'entente intervenue, à l'échelle provinciale, entre le gouvernement et ses partenaires d'une part, et la CEQ et ses partenaires d'autre part.</p>
<p>6. <i>Loi concernant l'industrie de la construction</i> (L.Q. 1970, c. 34, P.L. n° 38), sanctionnée le 8 août 1970.</p>	<p>Retour au travail des salariés de l'industrie de la construction ; fixation de conditions de travail provisoires ; reprise des pourparlers, assortie d'un mécanisme de résolution du différend ; conciliation de 30 jours, et, le cas échéant, établissement des conditions de travail par la voie d'un décret.</p>	<p>14 jours.^a</p> <p>Grève légale.</p>	<p>Cette grève générale, survenue en mai 1970, sur les chantiers de construction fut suivie de grèves régionales à compter de la mi-juillet.</p> <p>Sources : Commission de la construction du Québec (CCQ), <i>Histoire des relations du travail dans la construction au Québec. Le Bill 290, 30 ans plus tard</i>, document non publié (novembre 2001), 230 pages, aux pages 63 à 65 ; Gérard Hébert, <i>Les relations du travail dans la construction au Québec. Première partie. Régime des relations du travail</i>, Ottawa, Conseil économique du Canada, Approvisionnement et Services Canada, 1977, 206 pages, aux pages 27 et 28.</p>

Source : Mario Lajoie, *Les relations du travail dans le secteur de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire public au Québec : chronologie commentée des principaux événements (1935-1984)*, Direction générale des ressources humaines, ministère de l'Éducation du Québec, août 1984, 245 pages, aux pages 85 et 86.

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ³ et sa légalité	Remarques
7. <i>Loi concernant les services médicaux</i> (L.Q. 1970, c. 40, P.L. n° 41), sanctionnée le 16 décembre 1970.	Retour au travail des médecins spécialistes, membres de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ) pour la période comprise entre le 17 octobre et le 15 novembre 1970 et institution d'une commission d'enquête pour évaluer si le nombre de médecins spécialistes en poste entre le 16 novembre 1970 et le 1 ^{er} juillet 1972 était suffisant pour assurer à la population l'accès aux services médicaux que ceux-ci dispensent.	10 jours. ³ Arrêt de travail légal.	Conflit découlant de l'entrée en vigueur du régime universel d'assurance-maladie.
8. <i>Loi assurant la reprise des services dans le secteur public</i> (L.Q. 1972, c. 7, P.L. n° 19), sanctionnée le 21 avril 1972.	Retour au travail des salariés des secteurs public et parapublic; fixation de conditions de travail temporaires et établissement d'un mécanisme de résolution du différend (commission parlementaire et à défaut d'entente entre les parties entre le 21 avril et le 1 ^{er} juin 1972, prise de décrets pour la période allant jusqu'au 30 juin 1974).	11 jours. Grève illégale au moins en partie, dans la mesure où un nombre important de salariés en grève, notamment ceux d'Hydro-Québec et de plusieurs hôpitaux spécialisés, n'avait pas obtenu à une injonction prise dès le début du débrayage à durée indéterminée et qui leur ordonnait de retourner au travail.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Il s'agit d'une grève des salariés du front commun intersyndical qui conduit à l'emprisonnement des présidents des centrales syndicales CEQ, CSN et FTQ. 2. La grève mettait en cause un effectif approximatif de 210 000 salariés. 3. Cette loi fut modifiée par la suite de manière à prolonger la période de négociation sous la supervision du ministre du Travail et de la Main-d'œuvre et, le cas échéant, à étendre la période d'application des décrets fixant les conditions de travail jusqu'au 30 juin 1975. Voir à cet effet, la <i>Loi modifiant la Loi assurant la reprise des services dans le secteur public</i> (L.Q. 1972, c. 8). 4. Le Comité de la liberté syndicale du conseil d'administration du Bureau international du travail (BIT) a été saisi d'une plainte alléguant violation de la Convention n° 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical. Le Comité considéra que les injonctions prises sur la base d'une disposition particulière du <i>Code du travail</i> (alors l'art. 99), émises par un juge de la Cour supérieure, après la constitution d'une commission

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme et sa légalité	Remarques
9. <i>Loi sur les services essentiels d'Hydro-Québec</i> (L.Q. 1972, c. 9, P.L. n° 73), sanctionnée le 15 novembre 1972.	Retour au travail des salariés affectés à la fourniture des services essentiels – tels que définis de manière législative – et établissement de peines pénales en cas de contre-ven-tion à la règle du retour au travail.	10 jours. Grève légale.	d'enquête, pour mettre un terme à une grève affectant sérieusement la santé et la sécurité publique, ne constituait pas une violation des droits syndicaux. Quant à la loi spéciale, le Comité rappelle qu'on ne doit pas limiter indûment l'exercice du droit de grève sans offrir, en contrepartie, l'accès à un mécanisme de conciliation et d'arbitrage. Le Comité ne vît pas, dans l'emprisonnement des chefs syndicaux, un manquement aux obligations internationales contractées par le Canada, parce que les accusés avaient été promptement et équitablement jugés par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. <i>Source</i> : Bureau international du travail, <i>Rapports du Comité de la liberté syndicale</i> , 133 ^e rapport, <i>Bulletin officiel</i> , vol. LV (1972) supplément, cas n° 699 (Canada), paragr. 142 à 196 ; 139 ^e rapport, <i>Bulletin officiel</i> , vol. LVII (1974) supplément, cas n° 746 (Canada), paragr. 336 à 374.
10. <i>Loi modifiant la Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction</i> (L.Q. 1974, c. 38, P.L. n° 201), sanctionnée le 17 janvier 1975.	Amendement à la loi établissant les coordonnées du régime particulier des rapports collectifs du travail dans l'industrie de la construction de manière à permettre au gouvernement de prolonger, abroger	9 jours. Grève illégale sur certains chantiers, dont celui des installations olympiques au	Cette loi modificatrice s'inscrit dans la foulée des luttes syndicales menées au printemps et à l'automne 1974 pour obtenir l'indexation des salaires dans l'industrie. Dans les faits, le gouvernement prit un décret en janvier 1975 (A.C. n° 204, paru à la <i>Gazette officielle du Québec</i> du 17 janvier 1975) pour majorer les salaires déjà prévus au décret.

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme et sa légalité	Remarques
24 décembre 1974.	ou modifier – sans le consentement des parties – le décret fixant les conditions de travail dans l'industrie.	début du mois de décembre 1974.	de <i>Source</i> : CCQ, <i>op. cit.</i> , 2001, aux pages 80 à 82 ; Gérard Hébert, <i>op. cit.</i> , 1977, aux pages 43 à 46.
11. <i>Loi assurant aux usagers la reprise des services normaux de la Commission de transport de la Communauté urbaine de Montréal</i> (L.Q. 1975, c. 56, P.L. n° 57), sanctionnée le 27 septembre 1975.	Retour au travail des salariés de l'entretien et de bureau ; fixation de conditions de travail provisoires et établissement d'un mécanisme de résolution du différend ; phase obligatoire de conciliation, d'une durée déterminée, suivie, le cas échéant, d'un arbitrage.	2 à 8 jours, selon les groupes. Grève légale.	En plus des amendes, la loi édicte la possibilité de faire révoquer l'accréditation s'il est établi que moins de 70 % des salariés se sont conformés à l'ordre de retour au travail.
12. <i>Loi concernant les services de santé dans certains établissements</i> (L.Q. 1976, c. 29, P.L. n° 61), sanctionnée le 24 juillet 1976.	Retour au travail des salariés des établissements de santé et de services sociaux occupant un poste d'infirmière ou d'infirmier et faisant partie d'une association accréditée, affiliée au groupement suivant : la Fédération québécoise des infirmières et des infirmiers (FQII).	37 jours ³ . Grève légale dans certains des hôpitaux visés par l'arrêt de travail et illégale dans d'autres, vu le refus de se conformer à des injonctions ordonnant le maintien des services essentiels à déterminer, conformément à la <i>Loi visant à assurer les services de santé et les services sociaux essentiels en cas de conflit de travail</i> (L.Q. 1975, c. 52).	1. Il s'agissait de grèves tournantes déclenchées dans trente hôpitaux environ, la plupart localisés dans la région de Montréal. 2. Outre les amendes, cette loi introduit une présomption de culpabilité à l'égard du salarié qui n'obtempère pas à l'ordre de retour au travail ; elle permet au gouvernement d'ordonner, pour une période de temps déterminée, la cessation du paiement des cotisations syndicales s'il est d'avis que moins de 70 % des personnes à l'égard desquelles une association de salariés est accréditée, se sont conformées à l'ordre de retour au travail. Enfin, les sommes dues au salarié au titre de la rétroactivité sont diminuées, à raison de 10 % pour chaque jour d'absence, et les officiers syndicaux, reconnus coupables d'une infraction, deviennent inhabiles à occuper une fonction de direction dans un syndicat, pendant une période de deux ans.

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ² et sa légalité	Remarques
13. <i>Loi concernant le maintien des services dans le domaine de l'éducation et abrogant une disposition législative</i> (L.Q. 1976, c. 38, P.L. n° 23), sanctionnée le 9 avril 1976.	Suspension du droit de grève et du droit au lock-out pour une durée déterminée (80 jours) et retour au travail des salariés des collèges et des commissions scolaires. Nomination de trois commissaires aux différends scolaires chargés essentiellement de faire enquête et de faire rapport aux parties.	8 jours (grèves tournantes). Grève légale.	3. Les conditions de travail, contenues dans un document sessionnel, sont calquées sur celles convenues, un peu plus d'un mois auparavant, avec les groupements d'infirmières membres du Cartel des organismes professionnels de la santé (COPS) et les coordonnateurs des centrales syndicales CEQ, CSN et FTQ, pour le secteur de la santé et des services sociaux.
			1. Outre les amendes prévues en cas de violation, la loi introduit une présomption de culpabilité à l'égard du salarié qui n'obtempère pas à l'ordre de retour au travail. Elle permet aussi au gouvernement de décréter la cessation du paiement des cotisations syndicales s'il est d'avis qu'un groupe substantiel de personnes à l'égard desquelles une association est accréditée ne s'est pas conformé à cet ordre.
			2. Les dispositions de la loi furent défilées par des syndicats d'enseignants (deux journées de débrayage). Il s'ensuivit plusieurs poursuites judiciaires.
			3. Conformément au texte de la loi, les Commissaires aux différends scolaires ont remis leur rapport aux parties négociantes le 13 juin 1976, soit 60 jours après leur nomination. Dans le rapport, ceux-ci formulèrent des recommandations aux parties sur les avenues de solution à considérer pour régler le litige ainsi que sur la pertinence de réviser le régime de négociation collective dans les secteurs public et parapublic.
			<i>Source</i> : Gilles Poirier, j.c.p., président, Aimé Nault et Alex K. Paterson, commissaires, <i>Pour une solution négociée</i> , Rapport des commissaires aux différends scolaires, Québec, Éditeur officiel, 13 juin 1976, 139 pages.

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme et sa légalité	Remarques
14. <i>Loi sur les propositions aux salariés des secteurs de l'éducation, des affaires sociales et de la fonction publique</i> (L.Q. 1979, c. 50, P.L. n° 62), sanctionnée le 12 novembre 1979.	Suspension du droit de grève et du droit au lock-out des salariés des secteurs public et parapublic pour la période comprise entre le 13 et le 30 novembre 1979 et introduction des obligations suivantes : - dans un délai préfix, dépôt à l'Assemblée nationale, par le gouvernement, du texte intégral des dernières propositions faites par une partie patronale aux associations de salariés ou à leur groupement, selon le cas ; - dans un autre délai obligatoire, présentation aux salariés visés des dernières propositions patronales par les associations accréditées et tenue d'un vote au scrutin secret.	Grève légale d'une journée déclenchée à la fin du mois d'octobre par une partie des adhérents au Front commun mais qui se poursuivit, après l'adoption de la loi, pendant une ou deux journées à l'égard de certains groupes visés.	4. Saisi d'une plainte, le Comité de la liberté syndicale du conseil d'administration du BIT vint à la conclusion que la limitation au droit de grève n'allait pas au-delà de ce qu'il considère comme admissible. En conséquence, le cas n'appelaient pas un examen plus approfondi. <i>Source</i> : Bureau international du travail, <i>164^e rapport, Bulletin officiel</i> , vol. LX (1977), série B, n° 2, cas n° 845 (Canada) paragr. 33 à 44.
15. <i>Loi assurant le maintien des services d'électricité</i>	Retour au travail des associations de salariés (employés de métiers, Grève légale.	La loi ne comprenait que des sanctions de nature pénale.	

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ² et sa légalité	Remarques
et prévoyant les conditions de travail des salariés d'Hydro-Québec (L.Q. 1979, c. 62, P.L. n° 88), sanctionnée le 18 décembre 1979.	techniciens et employés de bureau) d'Hydro-Québec en grève le 18 décembre 1979 et détermination du contenu des nouvelles conventions collectives, sur la base des ententes écrites intervenues antérieurement et des recommandations formulées par les médiateurs nommés au dossier.		
16. <i>Loi assurant la reprise de certains services de la Ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal</i> (L.Q. 1980, c. 1, P.L. n° 93), sanctionnée le 24 mars 1980.	Retour au travail des salariés en grève de la ville de Montréal et de la Communauté urbaine de Montréal (cols bleus) et règlement du différend au moyen d'un arbitrage.	42 jours. Grève légale.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Pour rendre sa sentence, l'arbitre était tenu de prendre en compte, entre autres éléments, des recommandations formulées par le médiateur dans son rapport transmis aux parties. 2. Les manquements aux obligations créées par la loi ne débouchaient que sur la condamnation au paiement d'amendes.
17. <i>Loi sur certains différends entre des enseignants et des commissaires scolaires</i> (L.Q. 1980, c. 22, P.L. n° 113), sanctionnée le 24 octobre 1980.	Retour au travail des salariés enseignants en grève de huit commissions scolaires locales ou régionales; détermination des conditions de travail applicables de manière provisoire et résolution des différends par l'arbitrage.	De 34 à 55 jours, selon les syndicats concernés. Grève légale.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Cette loi met fin aux grèves déclenchées dans certaines commissions scolaires, surtout au regard des matières de négociation relevant du palier local ou régional. 2. En outre des sanctions de nature pénale, la loi permet au gouvernement d'ordonner à l'employeur la cessation du prélevement de la cotisation syndicale, à raison de deux mois par jour, lorsqu'il considère que moins de 70 % des enseignants représentés par une association de salariés ne se conforment pas à l'ordre de retour au travail.
- <i>Projet de loi n° 44 (Loi assurant la reprise des services de transport par traversier entre Sorel et</i>	Retour au travail des salariés affectés au service de transport par traversier et fixation des conditions de travail par renvoi à un document sessionnel.	179 jours. Grève légale.	<ol style="list-style-type: none"> 1. L'unité de négociation en cause visait 12 salariés. 2. Le projet de loi a été déposé à l'Assemblée nationale le 2 décembre 1981 et il a été retiré le 19 décembre de la

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ³ et sa légalité	Remarques
<p>Saint-Ignace-de-Loyola). N.B. : Ce projet n'est évidemment pas comptabilisé comme loi spéciale.</p>			<p>même année, sur la proposition du leader parlementaire du gouvernement, à la suite d'une entente entre les parties.</p>
<p>18. <i>Loi concernant les services de transport de la Commission de transport collective, alors expirée, pour une durée approximative de cinq mois et reprise des négociations avec l'aide d'un conciliateur. Constitution d'une commission d'enquête chargée de faire rapport au gouvernement sur le différend et, le cas échéant, de constater la situation qui prévalait chez l'employeur en matière de relations du travail et de gestion du personnel.</i></p>	<p>Retour au travail des salariés de la Commission de transport de la CUM; prolongation de la convention collective, alors expirée, pour une durée approximative de cinq mois et reprise des négociations avec l'aide d'un conciliateur. Constitution d'une commission d'enquête chargée de faire rapport au gouvernement sur le différend et, le cas échéant, de constater la situation qui prévalait chez l'employeur en matière de relations du travail et de gestion du personnel.</p>	<p>1. 13 jours (arrêts de travail sporadiques). Grève légale. L'adoption de la loi spéciale donna lieu à des débrayages illégaux d'une durée de quatre jours, de la part des salariés représentés par les trois syndicats en cause : la Fraternité des chauffeurs d'autobus, opérateurs de métro et employés des services connexes ; le Syndicat des employés de bureau et le Syndicat des employés des services d'entretien.</p>	<p>1. La loi ne prévoit que des amendes en cas de violation de ses dispositions. 2. La Commission d'enquête, présidée par M^e Germain Jutras, arbitre de griefs, n'avait pas le pouvoir, de formuler des recommandations aux parties ou de trancher le différend. Dans son rapport, le président de la Commission d'enquête recommandait tout de même au législateur d'adopter des modifications législatives draconiennes pour encadrer l'exercice du droit de grève dans le transport en commun, y compris l'interdiction de faire la grève entre le 15 novembre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. <i>Source</i> : M^e Germain Jutras, <i>Rapport de la Commission d'enquête constituée en vertu de la loi 47 soumis à l'honorable Pierre Marois, ministre du Travail, de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu</i>, photocopié, le 10 mai 1982, 130 pages, aux pages 128 et suivantes.</p>
<p>19. <i>Loi sur la reprise de la prestation des soins médicaux au Québec</i> (L.Q. 1982, c. 20, P.L. n^o 91), sanctionnée le 21 juin 1982.</p>	<p>Retour au travail des médecins omnipraticiens – à l'exception des résidents et des internes – regroupés en association et membres de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec. Établissement des conditions de fourniture des</p>	<p>5 jours³. Arrêt de travail légal.</p>	<p>1. En outre des amendes prévues à la loi, celle-ci introduit une présomption de culpabilité à l'égard de l'omnipraticien qui n'aurait pas dispensé les services médicaux à compter de la date fixée. 2. Le conflit à l'origine de cette loi spéciale ne doit pas être confondu avec celui ayant impliqué, en juin de la même année, les médecins résidents et internes regroupés au</p>

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ¹ et sa légalité	Remarques
	services médicaux dans les établissements de santé par le dépôt d'un document sessionnel et poursuite des négociations en vue de conclure une nouvelle entente, conformément aux dispositions de la <i>Loi sur l'assurance-maladie</i> .		sein d'une même fédération et assujettis aux dispositions du <i>Code du travail</i> . Ce dernier conflit, d'une durée de 7 jours, n'avait pas entraîné l'adoption d'une loi spéciale.
20. <i>Loi assurant la reprise du service de transport en commun sur le territoire de la Communauté urbaine de Québec</i> (L.Q. 1982, c. 43, P.L. n° 84), sanctionnée le 6 novembre 1982.	Retour au travail des employés du transport public sur le territoire de la CUQ et fixation des dispositions d'une nouvelle convention collective – d'une durée de près de 13 mois – sur la base des éléments suivants : a) les ententes déjà paraphées ; b) les propositions déposées par l'employeur devant le conciliateur à deux dates précises ; c) les stipulations introduites à l'annexe de la loi (salaires et incapacité « occupationnelle »).	15 jours. Grève légale.	<ol style="list-style-type: none"> 1. Sauf par référence à l'application des dispositions pénales du <i>Code du travail</i> en cas de grève illégale, la loi ne comporte aucune sanction particulière en cas de violation de ses dispositions. 2. Le renouvellement de la convention collective antérieure, conclue à l'automne 1979, avait provoqué un conflit de travail d'une durée de 8 mois (du 79.01.29 au 79.09.28), sans déboucher sur une intervention législative. 3. L'adoption de cette loi spéciale avait été précédée d'un rapport soumis au premier ministre par deux conseillers spéciaux rattachés au Conseil exécutif, deux jours avant la présentation du principe de la loi à l'Assemblée nationale.
21. <i>Loi assurant la reprise des services dans les collèges et les écoles du secteur public</i> (L.Q. 1983, c. 1, P.L. n° 111), sanctionnée le 17 février 1983.	Retour au travail des salariés des commissions scolaires pour catholiques et protestants ainsi que des collègues ; application des conditions de travail, telles que fixées par la <i>Loi concernant la rémunération dans le secteur public</i> (L.Q. 1982, c. 35) et la <i>Loi concernant les conditions de travail dans le secteur public</i> (L.Q. 1982, c. 45), adoptées et	Dans le cas des enseignants des niveaux primaire et secondaire : 23 jours. Dans le cas des enseignants du niveau collégial : 24 jours. Grève illégale. Il y a toutefois lieu de noter que la loi spéciale imposant le	<p>Cette loi de retour au travail prévoit, en outre des amendes, des sanctions extrêmement sévères en cas d'inexécution des obligations :</p> <ul style="list-style-type: none"> - possibilité, pour le gouvernement, de rendre inapplicables les dispositions conventionnelles – reconduites par voie de décret – en matière de congédiement et d'adopter, en lieu et place, une procédure simplifiée d'arbitrage ; - possibilité de réduire le traitement et l'ancienneté des salariés, à raison de 3 années par jour de

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme et sa légalité	Remarques
	<p>sanctionnées respectivement en juin et en décembre 1982.</p>	<p>retour au travail a été considérée comme invalide par connexité et en raison de l'impossibilité de la dissocier des deux lois mentionnées dans la deuxième colonne.</p> <p>Voir à ce propos : <i>Québec (P.G.) c. Brunet</i>, [1990] 1 R.C.S. 260 ; <i>P.G. du Québec c. J. Côté-Hamel</i>, C.A. Québec 200-100-000033-865, le 14 juin 1993.</p>	<p>désobéissance ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - pouvoir d'ordonner la cessation de précompte syndical obligatoire, des libérations syndicales avec traitement et de faire payer, à parts égales, les honoraires des présidents des tribunaux d'arbitrage. <p>2. La loi établit en outre une présomption de culpabilité en cas de non-retour au travail et elle suspend l'application de la <i>Charte des droits et libertés de la personne</i>.</p> <p>3. Malgré la sévérité de la sanction, la presque totalité des enseignants ont défilé la loi pendant deux jours.</p> <p>4. Les conclusions du Comité de la liberté syndicale du conseil d'administration du BIT furent à l'effet de rappeler au gouvernement que les travailleurs de l'enseignement, parce qu'ils n'exécutent pas leurs fonctions dans un service essentiel, devraient pouvoir bénéficier du droit de grève (celui-ci leur était interdit, du fait de la loi, jusqu'en 1985). Le gouvernement était invité à prendre des mesures pour éviter que ce droit et les autres droits syndicaux, suspendus par la loi, ne soient brimés pendant une aussi longue période.</p> <p><i>Source</i> : Bureau international du travail, <i>230^e rapport, Bulletin officiel</i>, vol. LXXVI (1983), série B, n^o 3, cas n^o 1171 (Canada), paragr. 114 à 171.</p>
22. <i>Loi assurant la reprise du service de transport en commun sur le territoire de la Communauté urbaine de Montréal</i> (L.Q. 1983, c. 5, P.L. n ^o 16), sanctionnée le 12 mai 1983.	<p>Retour au travail des employés des services d'entretien de la Commission de transport de la CUM et assujettissement du syndicat à la <i>Loi sur la mise en tutelle de certains syndicats ouvriers</i> (L.Q. 1975, c. 57).</p>	<p>3 jours.</p> <p>Grève illégale.</p>	<p>1. En outre des amendes prévues à la loi, celle-ci comporte une sanction de réduction du traitement – à raison du montant du salaire journalier perdu –, en cas de contrevention à l'ordre de retour au travail.</p> <p>2. C'est également la première loi de retour au travail adoptée depuis l'entrée en vigueur, en décembre 1982, des dispositions ayant créé le Conseil des services</p>

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ² et sa légalité	Remarques
23. <i>Loi sur la continuité des services et sur les conditions de travail de techniciens ambulanciers de la région du Montréal métropolitain (6A)</i> (L.Q. 1984, c. 37, P.L., n° 23), sanctionnée le 20 décembre 1984.	Maintien des services ambulanciers et obligation, pour les salariés techniciens ambulanciers des employeurs énumérés dans une annexe à la loi, de fournir une prestation normale de travail, sans arrêt, ralentissement ou en faisant obstacle au fonctionnement du service. Imposition d'une convention collective, d'une durée de trois ans, sur la base d'un document sessionnel déposé le jour même de l'adoption et de l'entrée en vigueur de la loi.	Sans objet. Voir la remarque numérotée 2.	1. La loi ne prévoit que des amendes en cas de contrevenant à l'ordre relatif au maintien des services ambulanciers. 2. Les données du ministère du Travail sur les arrêts de travail survenus en 1983 et 1984 ne fournissent aucune indication sur la durée de ces arrêts de travail, ce qui donne à penser que cette loi a été adoptée pour mettre fin à des grèves du zèle, à des grèves perlées ou à l'usage de moyens de pression de même nature.
24. <i>Loi sur la reprise du service de transport dans certaines commissions scolaires</i> (L.Q. 1986, c. 2, P.L., n° 34), sanctionnée le 27 mars 1986.	Retour au travail des salariés membres du syndicat accrédité chez un transporteur scolaire (Autobus Terrebonne inc.) ; modifications apportées à la convention collective en vigueur, laquelle est prolongée temporairement et mise sur pied d'un conseil de médiation chargé de formuler aux parties des recommandations relatives à la	162 jours. Grève légale.	La loi ne prévoit que des sanctions d'ordre pénal.

essentiels et lui ayant donné notamment le mandat d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus à une entente ou à une liste syndicale élaborée dans les services publics comme celui du transport en commun (*Loi modifiant le Code du travail, le Code de procédure civile et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1982, c. 37).

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ² et sa légalité	Remarques
25. <i>Loi sur la reprise des travaux de construction</i> (L.Q. 1986, c. 11, P.L. n° 106), sanctionnée le 17 juin 1986.	rémunération applicable pour la durée de la convention collective à venir. Retour au travail des salariés de l'industrie, assujettis à la <i>Loi sur les relations du travail dans l'industrie de la construction</i> ; prolongation du décret de la construction, alors expiré, sous réserve de certaines modifications annexées à la loi ; nomination d'un médiateur chargé d'aider les parties à conclure une entente et à défaut d'entente, possibilité pour le gouvernement de fixer, par décret, les conditions de travail applicables jusqu'au 30 avril 1989, après la réception du rapport du médiateur.	10 jours ⁴ . (8 jours de grève générale au cours des mois de mai et juin et 2 jours de lock-out). Conflit légal.	1. En outre des sanctions pénales en cas de contravention à la loi, on prévoit l'inhabilité des personnes coupables d'une infraction à occuper une fonction de dirigeant, délégué de chantier, agent d'affaires ou représentant syndical pendant une période de 5 ans. <i>Source</i> : CCQ, <i>op. cit.</i> , 2001, pages 131 et 132. 2. La loi fit l'objet d'une plainte au Comité de la liberté syndicale du BIT lequel, dans sa décision de 1987 a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que le droit de grève était un moyen dont devaient disposer les travailleurs, en particulier ceux de la construction, pour défendre et promouvoir leurs intérêts professionnels. Ces propos modérés ont été largement inspirés par le fait que la reprise des négociations avait conduit, le 29 août 1986, à la conclusion d'une convention collective et au rétablissement subséquent du droit de grève, par décret du gouvernement, le 29 juillet 1987 (Décret I 190-97). <i>Source</i> : Bureau international du travail, <i>253^e rapport, Bulletin officiel</i> , vol. LXX (1987), série B n° 3, cas n° 1394 (Canada), paragr. 101 à 142.
26. <i>Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux</i> (L.Q. 1986, c. 74, P.L. n° 160, L.R.Q., c. M-1.1) sanctionnée le	Retour au travail des salariés en grève dans les établissements de santé et de services sociaux ainsi que dans les conseils régionaux, dans la mesure où les arrêts de travail en cause n'avaient pas été déclenchés conformément aux dispositions du	2. journées non consécutives. Grève illégale.	1. En outre des sanctions à caractère pénal, la loi introduit des mesures d'une grande sévérité : a) afin d'assurer la fourniture des services essentiels, possibilité, pour le gouvernement, de remplacer ou de supprimer toute disposition conventionnelle au regard de l'embauche ou de l'organisation du travail ;

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme et sa légalité	Remarques
11 novembre 1986.	Code du travail (respect de la trêve obligatoire de 20 jours et approbation préalable de la liste ou de l'entente sur les services essentiels).	<p>b) cessation de l'obligation de procéder à la retenue à la source des cotisations syndicales, à raison de 12 semaines par jour de grève ;</p> <p>c) réduction d'un montant égal au traitement, par période de cessation illégale de travail ;</p> <p>d) perte possible d'un an d'ancienneté pour chaque période de cessation illégale de travail ;</p> <p>e) responsabilité civile des associations de salariés dont les membres auraient causé des dommages du fait de leur refus de se conformer à l'ordre de retour au travail.</p>	
		<p>2. Les dispositions de cette loi furent appliquées lors d'un conflit de travail survenu en 1989 et impliquant surtout des syndicats d'infirmières. À la suite de l'application de la loi et des recommandations formulées par un comité de travail, le gouvernement adopta une loi remédiatrice en 1991 (<i>Loi concernant la restauration de l'ancienneté de certains salariés de la santé et des services sociaux</i>, L.Q. 1991, c. 40).</p>	
		<p>Source : N. Rodrigue et M. Lemelin, « La loi 160... au-delà du légal », Rapport du Comité de travail sur la Loi 160, dactylographié, 28 novembre 1990, 65 pages plus annexes.</p>	
		<p>3. La constitutionnalité de la loi spéciale de retour au travail fut attaquée devant les tribunaux de droit commun par trois groupements syndicaux. En janvier 2000, la Cour suprême rejetait la permission d'en appeler du jugement rendu par la Cour d'appel en 1998, lequel confirmait la validité constitutionnelle de la loi.</p>	
		<p>4. La loi a aussi fait l'objet d'une plainte au Comité de la liberté syndicale du BIT, en 1990, de la part de la CSN et de la FIIQ. Celui-ci recommande au conseil</p>	

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme et sa légalité	Remarques
27. <i>Loi sur la reprise de certains services de l'Université du Québec à Montréal</i> (L.Q. 1987, c. 22, P.L. n° 48), sanctionnée le 7 mai 1987.	Retour au travail des salariés chargés de cours à l'UQAM et prolongation de la convention collective jusqu'au 31 décembre 1988, sous réserve des modifications apportées par la loi aux taux de rémunération pour la période comprise entre le 1 ^{er} mars 1986 et le 31 décembre 1988 (trois majorations successives).	45 jours. Grève légale.	<p>d'administration d'inciter le gouvernement, lorsque le droit de grève est restreint au point où il est dépourvu de toute efficacité réelle, à établir un mécanisme de conciliation et de médiation pouvant déboucher sur un arbitrage indépendant et exécutoire. Considérant, au surplus, que les sanctions prévues à la loi étaient disproportionnées, il invite le gouvernement à les réexaminer et à modifier celles déjà imposées. Le point 2 fait état de ces réajustements, au moins partiellement.</p> <p>5. Il s'agit de la seule loi spéciale à avoir acquis un caractère de permanence. À cet égard, on pourrait la qualifier de loi-cadre.</p> <p>Source : Bureau international du travail, <i>279^e rapport, Bulletin officiel</i>, vol. LXXIV (1991), série B, n° 3, cas n° 1526 (Canada), paragr. 218 à 269.</p>
28. <i>Loi modifiant la Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et travail</i>	Retour au travail des salariés des exploitants de services ambulanciers dans la mesure où les arrêts de travail en cause n'avaient pas été	2,5 jours. Grève illégale.	<p>En outre des sanctions de nature pénale, la loi prévoit des sanctions particulières en cas de contravention à la reprise normale et complète des activités d'enseignement :</p> <p>a) la possibilité, pour le gouvernement, de remplacer, modifier ou supprimer toute disposition de la convention collective relative au comblement d'un poste et à toute matière se rapportant à l'organisation du travail ;</p> <p>b) la perte, pour le salarié, du pointage de priorité cumulatif à son crédit, ce qui lui donne un ordre de préséance dans l'attribution des charges d'enseignement.</p> <p>1. Cette loi étend le champ d'application de la loi d'exception adoptée en 1986 (voir n° 26) aux associations accréditées pour représenter les salariés des exploitants de service d'ambulance.</p>

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ¹ et sa légalité	Remarques
des services sociaux (L.Q. 1988, c. 40, P.L. n° 46), sanctionnée le 22 juin 1988.	déclenchés conformément aux dispositions du <i>Code du travail</i> .		2. Les sanctions établies par la loi sont celles énumérées au regard de la loi de 1986 (L.Q. 1986, c. 74).
29. <i>Loi assurant la continuité des services d'électricité d'Hydro-Québec</i> (L.Q. 1990, c. 9, P.L. n° 58), sanctionnée le 4 mai 1990.	Retour au travail des salariés d'Hydro-Québec qui sont compris dans l'une des trois associations accréditées, mentionnées à la loi. Prolongation jusqu'au 13 décembre 1992 et fixation du contenu des trois conventions collectives, sur la base de leur contenu et de plusieurs modifications introduites à l'une ou l'autre des quatre annexes à la loi.	29 jours. Grève légale.	1. En outre des sanctions pénales, la loi prévoit les sanctions suivantes : a) cessation de la retenue à la source des cotisations syndicales, à raison de 12 semaines par jour ou partie de jour que dure la grève ; b) perdu par période de cessation illégale de travail. 2. Saisi d'une plainte du CTC au nom du SCFP, le Comité de la liberté syndicale du BIT a conclu que le cas n'appelaient pas un examen plus approfondi. Il a, à cette occasion, rappelé que la fourniture de services d'électricité constituait un service essentiel où le droit de grève pouvait être restreint, voire même interdit. Au surplus il a tenu compte du fait que la loi avait été abrogée depuis la formulation de la plainte et que les pénalités n'avaient jamais été appliquées.
30. <i>Loi concernant l'industrie de la construction</i> (L.Q. 1993, c. 60, P.L. n° 158), sanctionnée le 13 décembre 1993.	Retour au travail des salariés de l'industrie de la construction ; obligation pour les associations représentatives (agents négociateurs syndicaux énumérés à la loi) et l'Association des entrepreneurs en	5 jours ¹ . Grève illégale.	1. En outre des amendes en cas de contravention à ses obligations, la loi prévoit les sanctions suivantes : a) la suspension du précompte syndical obligatoire de 12 semaines par jour ou partie de jour pendant lequel le gouvernement estime insuffisant le

Source : Bureau international du travail, *284^e rapport*, *Bulletin officiel*, vol. LXXV (1992), série B, n° 3, cas n° 1601 (Canada), paragr. 27 à 56.

<i>Titre de la loi et référence législative</i>	<i>Contenu sommaire de la loi</i>	<i>Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme² et sa légalité</i>	<i>Remarques</i>
	<p>construction de faire connaître le contenu de la loi ; prolongation, pour une durée de 12 mois et demi, du décret fixant les conditions de travail dans l'industrie et modifications à certaines d'entre elles.</p>	<p>nombre de salariés à se conformer à l'ordre de retour au travail ;</p> <p>b) la suspension corrélatrice du droit de tout syndicat à être représenté par un délégué de chantier pendant la période de suspension du précompte syndical ;</p> <p>c) pour une durée de 5 ans, l'inhabilité des personnes déclarées coupables d'une infraction, d'occuper une fonction de direction ou de délégué de chantier dans une association de salariés ;</p> <p>d) la suspension du certificat de compétence ou de la licence d'entrepreneur des personnes reconnues coupables à une infraction et ce, pour une durée d'un à trois mois par infraction ;</p> <p>e) l'application du principe de la responsabilité civile solidaire visant les syndicats et les associations représentatives, à l'égard des salariés qui contrevennent à l'ordre de retour au travail.</p> <p>2. L'adoption de cette loi spéciale s'inscrit dans la foulée de l'adoption d'une autre loi, plus générale, qui modifiait substantiellement les coordonnées du régime des rapports collectifs du travail dans l'industrie, y compris la soustraction de la construction de bâtiments résidentiels de huit logements ou moins, du champ d'application de la loi.</p> <p>De fait, la <i>Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives</i> (P.L. n° 142, devenu le chapitre 61 des lois de 1993) fut adoptée le lendemain de l'entrée en vigueur de la loi spéciale de retour au travail.</p>	

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ¹ et sa légalité	Remarques
31. <i>Loi concernant la prestation des services de soins infirmiers et des services pharmaceutiques</i> (L.Q. 1999, c. 39, P.L. n° 72), sanctionnée le 2 juillet 1999.	Retour au travail des infirmières et infirmiers regroupés au sein d'associations de salariés affiliées à la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) ; modifications aux conditions de travail en vigueur selon ce qui avait été convenu lors d'une séance de négociation précise et formation d'un comité « conjoint » sur la rémunération de cette catégorie de personnel ; élargissement du champ de compétence du Conseil des services essentiels à l'égard d'une action concertée impliquant un organisme représentatif de pharmaciens œuvrant auprès d'établissements du réseau de la santé et des services sociaux.	23 jours. La grève a perduré, dans certains établissements, jusqu'au 18 juillet alors que la loi est entrée en vigueur le 2 du même mois. Grève illégale.	À peine une année plus tard, le législateur intervenait de nouveau au regard du régime de relations du travail applicable à l'industrie de la construction en réinsérant dans son champ d'application les travaux de construction de bâtiments réservés à l'habitation. Voir à cet effet la <i>Loi modifiant la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction et modifiant d'autres dispositions législatives</i> (P.L. n° 46, devenu le chapitre 8 des lois de 1995).
		1.	Cette loi réfère expressément à la <i>Loi assurant le maintien des services essentiels dans le secteur de la santé et des services sociaux</i> (voir l'entrée n° 26).
		2.	Elle oblige la Fédération des infirmières et infirmiers du Québec (FIIQ) à recommander aux associations de salariés de mettre fin à la grève et à faire publiquement cette recommandation. Les associations accréditées doivent aussi faire connaître aux salariés qu'elles représentent leur intention de mettre fin à la grève.
		3.	Les salariés libérés pour exercer des activités syndicales pendant une journée ou une partie de journée au cours de laquelle leur association accréditée contrevient à l'ordre de retour au travail se voient privés de l'équivalent de leur salaire, en plus de l'absence de traitement pour la période de libération.
		4.	Enfin, lorsqu'une grève est déclenchée ou qu'elle se poursuit contrairement à la loi, l'établissement doit cesser de payer tout traitement aux infirmières en libération syndicale pendant la période de grève, à raison de 12 semaines par jour ou partie de jour d'infraction.

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ² et sa légalité	Remarques
		<p>5. Il importe aussi de signaler qu'avec l'adoption de cette loi, le Conseil des services essentiels connaissait, pour la première fois, un élargissement de son champ d'intervention à l'égard de personnes non salariées au sens du <i>Code du travail</i> en l'occurrence les pharmaciens travaillant dans des établissements de santé et regroupés en association professionnelle.</p> <p>6. Dans les faits, le Conseil est intervenu, en septembre 1999, à la suite de la démission collective d'environ 900 des 1 000 pharmaciens, membres de l'Association des pharmaciens des établissements de santé du Québec (APES).</p> <p>7. Cette dernière cherchait alors à conclure avec le gouvernement une entente sur la rémunération et les conditions de travail de ces professionnels de la santé conformément à l'article 432 de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (L.R.Q., c. S-4.2).</p> <p>8. Les articles donnant compétence au Conseil des services essentiels par rapport à la fourniture des services pharmaceutiques dans les établissements se retrouvent aux articles 13 et 14 de la loi.</p>	
32. <i>Loi ordonnant la reprise de certains services de transport routier de marchandises</i> (L.Q. 2000, c. 38, P.L. n° 157), sanctionnée le 2 novembre 2000.	Levée du blocus et cessation de toute forme de manifestation ou d'action concertée visant à empêcher le déplacement ainsi que le transport des marchandises des conteneurs dans le port de Montréal et, de manière plus particulière, dans les gares de triage. Retour au travail des camionneurs salariés ou entrepreneurs dépendants.	12 jours. ³ Arrêt de travail illégal.	1. Malgré la sévérité des sanctions civiles et pénales contenues dans la loi, la grève dura 17 jours après son adoption, ce qui constitue un indice révélateur de la durée du conflit. <p>2. Déclenchée le 20 octobre 2000 par le Syndicat national du transport routier (SNTR-CSN), cette grève s'inscrivait dans un contexte de concurrence syndicale alors que ce syndicat cherchait à forcer la main d'une quarantaine d'employeurs afin de les amener à entamer des</p>

<i>Titre de la loi et référence législative</i>	<i>Contenu sommaire de la loi</i>	<i>Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme et sa légalité</i>	<i>Remarques</i>
			<p> négociations, avant même l'obtention de son accréditation et donc, de son statut d'agent négociateur, auprès du Conseil canadien des relations industrielles (CCRI), conformément aux dispositions du <i>Code canadien du travail</i>. Dans les faits, le CCRI rejetait, dès le 7 novembre, 32 des 57 requêtes en accréditation, déposées pour la très grande majorité, en juin de la même année et il accréditait, quelques jours plus tard, le Syndicat des Teamsters (FTQ), section locale 106 à l'égard d'une entreprise de transport, «Transport Hervé Lemieux » l'un des employeurs les plus importants de l'industrie du transport dans le port de Montréal. </p> <p> 3. En outre des amendes applicables aux dirigeants syndicaux, au syndicat ainsi qu'à la centrale syndicale en cas de contravention aux obligations prévues, la loi prévoit diverses dispositions administratives – y compris la possibilité de saisie de matériel servant à perpétrer une contravention, donc le véhicule de transport lui-même – et elle introduit le principe de la responsabilité civile du syndicat ou de la CSN, pris solidairement, pour des dommages causés en contravention à l'ordre sur la levée du blocus. </p> <p> 4. La loi dispose enfin que le donneur d'ouvrage ou l'employeur peut mettre fin, de manière unilatérale, au contrat le liant à un camionneur contrevenant à l'ordre sur la levée du blocus. </p> <p> 5. En plus de sa sévérité, l'adoption de cette loi marque une étape importante dans l'évolution de notre législation. Sauf erreur, et mises à part les lois adoptées dans l'industrie de la construction, c'est la première fois où l'État s'appuie, du moins de manière aussi explicite, sur les pertes économiques encourues et la paralysie partielle de la vie économique dans la grande région de </p>

Titre de la loi et référence législative	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme et sa légalité	Remarques
<p>33. <i>Loi assurant la reprise des services habituels de transport en commun sur le territoire de la Société de transport de la Communauté urbaine de</i></p>	<p>Retour au travail des salariés représentés par le Syndicat des salariés de garage de la STCUQ inc. (CSN) ; interdiction, pour la Société, de hausser les tarifs pour le transport des usagers pendant la période comprise entre le moment de l'entrée</p>	<p>Montréal pour justifier son intervention. Au moment de l'adoption de principe de la loi, le ministre des Transports soulignait, par exemple que le conflit entraînait des pertes économiques évaluées entre 350 et 500 millions de dollars par semaine.</p> <p><i>Source</i> : Voir à ce sujet : <i>Journal des débats</i>, le jeudi 2 novembre 2000, n° 133, à la page 7592.</p> <p>6. Pour mettre un terme au conflit de travail ou, selon les termes employés par la CSN, en suspendre temporairement les effets – d'où l'usage du terme « moratoire », le ministre des Transports a, au nom du gouvernement, conclu une entente avec certains des transporteurs et des salariés ou des sous-traitants visés par un congédiement, en raison du conflit. L'entente prévoyait ainsi la nomination d'un conseiller spécial appelé à formuler des « recommandations » liantes et sans appel sur ces résiliations contractuelles. Elle prévoyait en outre deux approches destinées aux personnes ayant perdu leur emploi pour des motifs économiques résultant du conflit : un comité de placement parrainé par le ministre des Transports ainsi qu'une corporation formée par la CSN et le SNTR et pouvant agir comme intermédiaire en services de transport.</p> <p><i>Source</i> : Ministère des transports, « Modalités relatives à la reprise définitive et permanente des activités au port de Montréal et aux terminaux du CN et du CP », 3 pages.</p> <p>1. La durée du conflit avant l'intervention législative s'explique non seulement par la portée plus limitée de l'arrêt de travail – par comparaison avec les effets perturbateurs pouvant en résulter dans la région de Montréal – mais également par la stratégie utilisée au regard du maintien des services essentiels ainsi que par l'état de la flotte des véhicules. Car, sur un effectif</p>

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme et sa légalité	Remarques
<p>Québec (L.-Q. 2000, c. 51, P.L. n° 183), sanctionnée le 15 décembre 2000.</p>	<p>en vigueur de la loi – le 15 décembre – et la conclusion de la nouvelle convention collective ou la sentence arbitrale en tenant lieu.</p> <p>Prolongation de la convention collective échu, le cas échéant, jusqu'au 31 mai 2001.</p> <p>Établissement du mode de résolution du différend : conseil de médiation et au besoin un arbitrage selon la formule du choix des propositions finales.</p>	<p>approximatif de 200 salariés, pas plus de 25 d'entre eux ont fait grève.</p>	<p>2. En plus des sanctions pénales applicables au salarié, aux dirigeants syndicaux ainsi qu'à l'association – disposition qu'on retrouve dans toutes les lois d'exception –, cette dernière loi introduit aussi des mesures administratives.</p>
<p>34. <i>Loi assurant le maintien des services pharmaceutiques au Québec</i> (L.Q. 2001, c. 1, P.L. n° 186), sanctionnée le 22 février 2001.</p>	<p>Maintien des services pharmaceutiques et de la fourniture des médicaments prescrits par ordonnance et interdiction, à l'égard des pharmaciens propriétaires, de ralentir leur activité professionnelle et de participer à toute action concertée visant à devenir des non-participants au sens de la <i>Loi sur l'assurance maladie</i> (L.R.Q., c. A-29). Possibilité pour le gouvernement de fixer</p>	<p>1. En plus des amendes en cas de violation des interdictions prévues à la loi, y compris celle consistant à entraver le travail des inspecteurs chargés de son application, le texte législatif introduit également, au cas de contravention de la part de l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires (AQPP), la cessation du précompte syndical obligatoire dont elle bénéficiait alors, conformément aux dispositions de l'entente, encore en vigueur au moment de l'adoption de la loi, en vertu de l'article 19 de la <i>Loi sur l'assurance-maladie</i>.</p>	<p>3. La loi introduit le principe de la responsabilité civile de l'association accréditée en cas de poursuite intentée pour le préjudice subi en raison de l'absence de reprise du service habituel de transport en commun.</p>

Titre de la loi et référence législative	Contenu sommaire de la loi	Remarques
Durée approximative du conflit auquel la loi met un terme ¹ et sa légalité	unilatéralement, par la voie réglementaire, le contenu d'une entente liant le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association québécoise des pharmaciens propriétaires, et ce, pour la période comprise entre le 1 ^{er} avril 1998 jusqu'au 31 mars 2002.	<p>2. La loi prévoit aussi, sur constat d'une infraction à l'interdiction de ralentissement de l'activité professionnelle, le retrait de la rémunération consentie au pharmacien propriétaire en vertu de l'entente alors en vigueur, à l'exclusion, il va de soi, du coût des médicaments.</p> <p><i>Source</i> : Ministère de la Santé et des Services sociaux, Direction générale des politiques de main-d'œuvre, juin 2001.</p> <p>3. Or, en raison du dispositif prévu à l'article 30 de la <i>Loi sur l'assurance-maladie</i>, la prise d'effet de ces avis de non-participation aurait obligé les citoyens assujettis au régime public à déboursier, pendant un certain temps, la totalité du prix des médicaments prescrits par ordonnance, sans possibilité de remboursement ultérieur par la Régie de l'assurance-maladie.</p> <p><i>Source</i> : Voir à cet effet le décret n° 503-2001 pris le 2 mai 2001 et publié à la <i>Gazette officielle du Québec</i>, vol. 133, n° 20, 16 mai 2001, aux pages 2927 à 2934.</p> <p>4. Ce conflit s'est effectivement terminé, en mai 2001, alors que le gouvernement a, selon les dispositions de l'article 9 de la loi spéciale, adopté un règlement fixant les conditions de rémunération des pharmaciens propriétaires pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 1999 et le 31 mars 2002.</p> <p>Moyen de pression légal.</p>

Notes :

- ¹ Par loi spéciale de retour au travail, on entend une loi mettant fin à des moyens de pression ou à un conflit de travail, en cours ou à venir, déclenché par une association regroupant ou non des salariés au sens du *Code du travail*, qui ordonne le retour au travail et fixe, la plupart du temps, le mode de résolution du différend. Toutes les lois répertoriées dans le présent tableau qui furent sanctionnées entièrement en vigueur le jour de leur sanction. On trouvera une énumération partielle de ces lois, notamment dans les publications suivantes : Jean Boivin et Jacques Guibault, *Les relations patronales-syndicales*, 2^e édition, Boucherville, Gaétan Morin, 1989, 301 pages aux pages 160 et 161 ; Jean Boivin, *La dynamique des lois spéciales de retour au travail : l'expérience du Québec de 1964 à 1983*, Rapport de recherche non publié, texte dactylographié, 53 pages, avril 1985 ; Conseil du patronat du Québec, « Lois

spéciales adoptées par l'Assemblée nationale depuis l'entrée en vigueur du Code du travail en septembre 1964 en vue de régler un conflit de travail (par ordre chronologique) », *Bulletin sur les relations du travail*, vol. 13, n° 28, février 1982, aux pages 5 et 6 ; Jean-Louis Dubé, « Les lois spéciales de retour au travail adoptées au Québec – Description et fondement », *Revue de droit de l'Université de Sherbrooke* (RDUS), vol. 8, n° 2, 1978, p. 360-369 ; Fernand Morin, « Médiations politiques, commissions parlementaires et lois spéciales : nouveaux modes de gestion des conflits? », dans *Les relations du travail au Québec : la dynamique du système*, rapport du XXXI^e Congrès des relations industrielles, Québec, Les Presses de l'Université Laval, 1976, 229 pages, aux pages 47 à 70 ; Yvan Perrier, *De la libre contractualisation à la négociation factice*, Québec, Éditions Nota Bene, 2001, 148 pages, à la page 55 (secteurs public et parapublic) ; Sylvio Plouffe, *Description et analyse du contenu des lois spéciales de retour au travail dans le secteur public au Québec de 1964 à 1986*, mémoire présenté à la Faculté des études supérieures de l'Université de Montréal en vue de l'obtention du grade de maître es sciences, août 1987, 168 pages plus annexes, notamment aux pages 21 à 36.

² Sauf indication contraire, les données relatives à la durée approximative des conflits de travail en cause proviennent des Services de la recherche du ministère du Travail ou entre 1979 et janvier 2001, du Centre de recherche et de statistiques sur le marché du travail, alors rattaché au Ministère.

³ Ces données sont tirées du *Journal des débats* de l'Assemblée nationale, selon les dates où les parlementaires ont débattu des dispositions de ces lois.

⁴ Ces données proviennent des renseignements obtenus auprès de la Direction recherche et organisation de la Commission de la construction du Québec.

⁵ Les renseignements pertinents sont tirés de la publication suivante : Mario Lajoie, *Les relations du travail dans le secteur de l'enseignement préscolaire, primaire et secondaire public au Québec : chronologie commentée des principaux événements* (1935-1984), Direction générale des ressources humaines, ministère de l'Éducation du Québec, août 1984, 245 pages, aux pages 189 et 194.

SUMMARY

An Overview of Quebec Back-to-Work Acts Enacted between 1964 and 2001

The authors present a detailed account of each of the special acts that ordered people back to work, most of the time, employees according to the definition of the *Labour Code* (R.S.Q., c. C-27), or that ordered such employees to perform their usual tasks. Between 1964 and 2001, 34 such exceptional acts were adopted. The paper does not take into consideration legislative amendments enacted over the years to modify in a general manner the rules governing collective bargaining relations in the public and para-public sectors as well as within public services.

In spite of the quite significant differences between the collective bargaining systems in place in Canada, especially as concerns the right to strike and the concept of essential services, such statistical data is evidence of a tendency to intervene more in the area of industrial relations in comparison with what occurs in other Canadian jurisdictions. A more detailed analysis of the rules in force elsewhere, especially in Ontario (24 special acts) and at the federal level (27 special acts) would explain these differences.

As far as the areas affected by this type of legislative intervention are concerned, the data collected indicate that such areas of activity are especially those in which the State is often involved either as an employer or as a financial backer, even though other reasons for this exceptional type of intervention must not be neglected: the necessity of ending violence and the obvious intolerance of citizens deprived of a service that is not deemed essential according to the other legal criteria, are examples of this.

From another perspective, the duration of the conflict is far from being in itself a decisive basis for intervention. From this point of view, we were able to establish that for public transit within the Montreal Urban Community, conflicts varying in duration between 2 and 22 days preceded the government's decision to enact such special legislation. It was also possible to note such a time variation in the area of electrical services supply with strikes lasting from 10 to 22 days.

It's also useful to mention that if the use of such exceptional acts has diminished since the creation of the Conseil des services essentiels in 1982 (20 such acts were adopted between 1964 and 1982 as compared to 14 since 1983), we would be wrong to attribute the reduction in such periodic interventions to the sole existence of the Conseil. Other factors, such as the reduction of the number of work stoppages since 1983 in the public sector as well as the permanent measures provided for by the Act to ensure

that essential services are maintained in the health and social services sector (R.S.Q., c. M-1.1) may also account for this phenomenon.

Without giving any consideration to the social legitimacy of legislative intervention to terminate a labour conflict—real or apprehended—it must be admitted that the use of a special act in such situations is a sign of the failure of the free collective bargaining process, and that its repeated use runs the risk of undermining the authority of such laws. This instrument of social control involves a problem of public policy in the field of labour relations : how to conciliate certain international commitments, for example, ones made within the framework of the ILO Declaration on Fundamental Principles and Rights at Work adopted in 1998, with the use of this unusual manner of conflict settlement, even when essential services are provided to the population?